

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

## Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS :

|                             |         | ÉDITION<br>PARTIELLE | ÉDITION<br>COMPLÈTE |
|-----------------------------|---------|----------------------|---------------------|
| Zone française<br>et Tanger | Un an.  | 125 fr.              | 225 fr.             |
|                             | 6 mois. | 75 »                 | 125 »               |
|                             | 3 mois. | 50 »                 | 65 »                |
| France<br>et Colonies       | Un an.  | 150 »                | 250 »               |
|                             | 6 mois. | 100 »                | 140 »               |
|                             | 3 mois. | 60 »                 | 75 »                |
| Étranger                    | Un an.  | 200 »                | 350 »               |
|                             | 6 mois. | 125 »                | 225 »               |
|                             | 3 mois. | 75 »                 | 125 »               |

Changement d'adresse : 2 francs.

## LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

## L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

## Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

## PRIX DU NUMÉRO :

|                        |       |
|------------------------|-------|
| Edition partielle..... | 4 fr. |
| Edition complète.....  | 6 fr. |

## PRIX DES ANNONCES :

|                                                       |                                    |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Annonces légales,<br>réglementaires<br>et judiciaires | La ligne de 27 lettres<br>8 francs |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------|

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

|                                                                                                                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Rapport de M. Gabriel Puauz, ambassadeur de France, Commissaire résident général de France au Maroc, à S. M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1945 ..... | 126 |
| Dahir du 27 février 1945 (14 rebia I 1364) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1945 .....                                                                         | 126 |
| Dahir du 27 février 1945 (14 rebia I 1364) portant prélèvement de 219.565.000 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1945 .....                                                                       | 130 |
| Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1945 relatif aux transferts de capitaux entre la zone française du Maroc et le territoire métropolitain continental .....               | 130 |

## TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

|                                                                                                                                                                                                     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dahir du 21 février 1945 (8 rebia I 1364) fixant la date d'expiration du mandat de l'administrateur provisoire de la Société des ports de Mehdiâ-Port-Lyautey et Rabat-Salé .....                   | 130 |
| Arrêté résidentiel relatif à la réunion des conseils de révision des indigènes algériens et tunisiens de la classe 1945, des ajournés et dispensés conditionnellement des classes antérieures ..... | 130 |
| Arrêté résidentiel fixant les conditions de fabrication et de vente du pain .....                                                                                                                   | 131 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix du lait pasteurisé ou hygiénisé .....                                                                                                    | 131 |
| Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs de l'industrie des cuirs et peaux .....                                                                                | 132 |
| Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires applicables au personnel des boulangeries .....                                                                                         | 135 |
| Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la police de la circulation et du roulage .....                                                                                                   | 136 |

|                                                                                                                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 sur le statut de la viticulture .....      | 136 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les prix maxima des agrumes de la récolte 1944-1945 (deuxième période) .....                                                            | 137 |
| Décision du directeur des affaires économiques révoquant M. Mattéi François de ses fonctions de chef du service des cuirs et peaux dépendant de la direction des affaires économiques ..... | 137 |
| Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Casablanca .....                                   | 137 |
| Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Rabat .....                                        | 138 |
| Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Meknès .....                                       | 139 |
| Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Fès .....                                          | 140 |
| Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda .....                                         | 141 |
| Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Marrakech .....                                    | 142 |
| Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du commandement d'Agadir-confins .....                             | 143 |
| Guerre économique .....                                                                                                                                                                     | 143 |
| Agence générale des séquestres de guerre .....                                                                                                                                              | 144 |

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

|                                                    |     |
|----------------------------------------------------|-----|
| Mouvements de personnel .....                      | 144 |
| Promotion pour rappel de services militaires ..... | 146 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                                                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Concours d'admission aux grandes écoles en 1945.....                                                                                                                                                     | 147 |
| Dates d'examens en 1945 .....                                                                                                                                                                            | 147 |
| Baccalauréat de l'enseignement secondaire .....                                                                                                                                                          | 147 |
| Concours de recrutement masculin pour l'enseignement du second degré de l'administration métropolitaine.....                                                                                             | 147 |
| Avis d'examen de sténographie .....                                                                                                                                                                      | 147 |
| Extrait du « Journal officiel » de la République française, n° 30, du 4 février 1945, page 543. — Avis relatif au certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral ..... | 148 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....                                                                                                                    | 148 |

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

## RAPPORT

de M. Gabriel Puaux, ambassadeur de France, Commissaire résident général de France au Maroc, à S. M. le Sultan

sur la fixation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1945.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'État et les budgets annexes pour l'exercice 1945.

Les dépenses ordinaires s'élèvent à 3 milliards 278 millions de francs, soit 362 millions de francs de plus qu'en 1944 (collectif compris).

Cette augmentation intéresse : les dépenses de personnel pour 113 millions, les travaux d'entretien pour 61 millions, les travaux neufs pour 39 millions, la dette publique pour 59 millions et les dépenses de matériel pour 90 millions.

Elle résulte principalement des créations d'emploi destinées à harmoniser l'armature administrative du pays avec l'accroissement de sa population, de la hausse des prix des fournitures et du coût des travaux d'entretien et, enfin, de l'effort entrepris pour améliorer l'équipement du Maroc.

Il a été établi, à cette fin, un programme décennal de grands travaux, à la réalisation duquel sera affecté, en 1945, le produit de l'emprunt 1944 et le montant de la contribution de 420 millions précédemment versée au budget du Gouvernement provisoire de la République française, soit au total, près d'un milliard de francs. Un prélèvement de 220 millions sera, d'autre part, effectué sur le fonds de réserve pour le financement de travaux courants et de dépenses de premier établissement. Compte tenu de ces diverses dotations et des crédits reportés de l'exercice précédent, le montant des sommes qui pourront être consacrées, en 1945, au développement économique du Maroc ainsi qu'aux réalisations d'intérêt social (extension de l'enseignement, équipement sanitaire, modernisation des méthodes de production et des conditions d'existence du fellah, amélioration de l'habitat indigène, etc.) s'élèvera à près de 1 milliard 700 millions.

Il a été possible, malgré ces augmentations de dépenses, de réaliser l'équilibre budgétaire sans avoir recours à aucune création ou relèvement d'impôts. Toutefois, la fiscalité exceptionnelle instituée en 1944 a dû être temporairement reconduite.

Telles sont les principales caractéristiques du budget de 1945.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui sou mets.

Rabat, le 27 février 1945.

GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 27 FÉVRIER 1945 (14<sup>e</sup> rebia I 1364)**  
portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1945.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'État et les budgets annexes sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1945, conformément aux tableaux annexés au présent dahir.

ART. 2. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 3. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1364 (27 février 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

\*\*\*

# BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT pour l'exercice 1945.

## Équilibre

|                            | 1 <sup>re</sup> PARTIE | 2 <sup>e</sup> PARTIE | 3 <sup>e</sup> PARTIE                          |
|----------------------------|------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|
|                            | Budget ordinaire       | Emprunts              | Recettes et dépenses avec affectation spéciale |
| Recettes .....             | 3.278.816.000          | 540.000.000           | 804.698.100 (1)                                |
| Dépenses .....             | 3.278.223.000          | 540.000.000           | 804.698.100 (1)                                |
| Excédent de recettes ..... | 593.000                | "                     | "                                              |

(1) Dans ces crédits est comprise une somme de 460.000.000 de francs, qui sera transférée de la 1<sup>re</sup> à la 3<sup>e</sup> partie du budget.

## RÉSUMÉ DES RECETTES

### PREMIÈRE PARTIE

#### Recettes ordinaires

|                                                                    |               |
|--------------------------------------------------------------------|---------------|
| CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Impôts directs et taxes assimilées .. | 1.417.000.000 |
| — 2. — Droits de douane .....                                      | 302.650.000   |
| — 3. — Impôts indirects .....                                      | 300.382.000   |
| — 4. — Droits d'enregistrement et de timbre ..                     | 209.480.000   |
| — 5. — Produits et revenus du domaine ....                         | 47.050.000    |
| — 6. — Produits des monopoles et exploitations ..                  | 662.297.000   |
| — 7. — Produits divers .....                                       | 144.957.000   |
| — 8. — Recettes d'ordre .....                                      | 195.000.000   |
| — 9. — Recettes exceptionnelles .....                              | "             |

TOTAL des recettes de la première partie..... 3.278.816.000

## DEUXIÈME PARTIE

## Recettes sur fonds d'emprunt

|                                                                                                                      |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Première section. — Emprunt 1914-1918 .....                                                                          | mémoire     |
| Deuxième section. — Emprunt 1920 .....                                                                               | mémoire     |
| Troisième section. — Emprunt 1928 .....                                                                              | mémoire     |
| Quatrième section. — Emprunt 1932-1938 .....                                                                         | mémoire     |
| Cinquième section. — Emprunt 1932 contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations .....                    | mémoire     |
| Sixième section. — Emprunt 1933 (chemins de fer) ..                                                                  | mémoire     |
| Septième section. — Emprunt 1934 (chemins de fer) ..                                                                 | mémoire     |
| Huitième section. — Emprunt 1937 (chemins de fer) ..                                                                 | mémoire     |
| Neuvième section. — Emprunt 1937-1938 contracté auprès de la caisse de crédit aux départements et aux communes ..... | mémoire     |
| Dixième section. — Emprunt 1940 (chemins de fer) ..                                                                  | mémoire     |
| Onzième section. — Emprunt 1942 .....                                                                                | mémoire     |
| Douzième section. — Emprunt 1944 .....                                                                               | 540.000.000 |

TOTAL des recettes de la deuxième partie..... 540.000.000

## TROISIÈME PARTIE

Recettes avec affectation spéciale  
autres que les fonds d'emprunt

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Première section. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour travaux et dépenses d'intérêt général, contribution de la métropole pour travaux destinés à lutter contre le chômage, et prélèvement sur l'avance remboursable consentie par la métropole pour venir en aide aux populations nécessiteuses du Sud ..... | 219.565.000 |
| Deuxième section. — Recettes diverses .....                                                                                                                                                                                                                                                                          | 585.133.100 |
| Troisième section. — Fonds de concours .....                                                                                                                                                                                                                                                                         | mémoire     |

TOTAL des recettes de la troisième partie..... 804.698.100

## RÉCAPITULATION

|                                       |               |
|---------------------------------------|---------------|
| Recettes de la première partie .....  | 3.278.816.000 |
| Recettes de la deuxième partie .....  | 540.000.000   |
| Recettes de la troisième partie ..... | 804.698.100   |
| TOTAL .....                           | 4.623.514.100 |

## RÉSUMÉ DES DÉPENSES

## PREMIÈRE PARTIE

## Dépenses sur ressources ordinaires

## Première section. — Dette publique et liste civile.

|                                                                           |             |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1. — Dette publique .....                                                 | 385.729.000 |
| 2. — Liste civile et khalifas impériaux .....                             | 20.312.000  |
| 3. — Garde noire de S. M. le Sultan (personnel) ...                       | 13.518.000  |
| 4. — Garde noire de S. M. le Sultan (matériel et dépenses diverses) ..... | 3.075.000   |

TOTAL de la première section..... 422.634.000

## Deuxième section. — Résidence générale.

|                                                                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5. — Résidence générale (personnel) .....                                                                                     | 1.326.000 |
| 6. — Résidence générale (matériel et dépenses diverses) .....                                                                 | 2.759.000 |
| 7. — Cabinet diplomatique et postes consulaires en dehors de la zone française du Maroc (personnel) .....                     | 9.966.000 |
| 8. — Cabinet diplomatique et postes consulaires en dehors de la zone française du Maroc (matériel et dépenses diverses) ..... | 2.153.000 |
| 9. — Cabinet civil (personnel) .....                                                                                          | 2.818.000 |
| 10. — Cabinet civil (matériel et dépenses diverses) ..                                                                        | 6.895.000 |
| 11. — Cabinet militaire (personnel) .....                                                                                     | 944.000   |
| 12. — Cabinet militaire (matériel et dépenses diverses)                                                                       | 780.000   |
| 13. — Fonds de souveraineté. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions .....                                | 7.190.000 |
| 14. — Conseil du Gouvernement .....                                                                                           | 2.116.000 |

TOTAL de la deuxième section..... 36.947.000

Troisième section. — Délégation à la Résidence générale.  
Secrétariat général du Protectorat.

|                                                                                                                    |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 15. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (personnel) .....                     | 11.138.000 |
| 16. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (matériel et dépenses diverses) ..... | 5.624.000  |
| 17. — Secrétariat général du Protectorat : jeunesse et sports (personnel) .....                                    | 11.054.000 |
| 18. — Secrétariat général du Protectorat : jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses) .....                | 11.765.000 |
| 19. — Offices du Protectorat (personnel) .....                                                                     | 1.544.000  |
| 20. — Offices du Protectorat (matériel et dépenses diverses) .....                                                 | 1.627.000  |
| 21. — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires du Protectorat ....                    | 1.000.000  |
| 22. — Frais de passage spéciaux .....                                                                              | 700.000    |
| 23. — Transports automobiles et hippomobiles .....                                                                 | 34.971.000 |

TOTAL de la troisième section..... 79.423.000

## Quatrième section. — Affaires politiques.

|                                                                                            |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 24. — Affaires politiques (personnel) .....                                                | 108.761.000 |
| 25. — Affaires politiques (matériel et dépenses diverses) .....                            | 95.753.000  |
| 26. — Ecole des élèves officiers marocains de Meknès (personnel) .....                     | 3.589.000   |
| 27. — Ecole des élèves officiers marocains de Meknès (matériel et dépenses diverses) ..... | 885.000     |
| 28. — Services de sécurité (personnel) .....                                               | 209.377.000 |
| 29. — Services de sécurité (matériel et dépenses diverses) .....                           | 26.519.000  |
| 30. — Gendarmerie (personnel) .....                                                        | 35.500.000  |
| 31. — Gendarmerie (matériel et dépenses diverses) ...                                      | 11.016.000  |

TOTAL de la quatrième section..... 491.400.000

## Cinquième section. — Affaires chérifiennes.

|                                                                                              |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 32. — Affaires chérifiennes (personnel central) .....                                        | 19.172.000 |
| 33. — Affaires chérifiennes (matériel central et dépenses) .....                             | 265.000    |
| 34. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (personnel) .....                             | 41.587.000 |
| 35. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (matériel et dépenses diverses) .....         | 6.947.000  |
| 36. — Administration chérifienne : services extérieurs (personnel) .....                     | 4.164.000  |
| 37. — Administration chérifienne : services extérieurs (matériel et dépenses diverses) ..... | 215.000    |

TOTAL de la cinquième section..... 72.350.000

Sixième section. — *Justice française.*

|                                                               |            |
|---------------------------------------------------------------|------------|
| 38. — Justice française (personnel) .....                     | 39.474.000 |
| 39. — Justice française (matériel et dépenses diverses) ..... | 2.174.000  |

TOTAL de la sixième section..... 41.648.000

Septième section. — *Services financiers.*

|                                                                                            |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 40. — Finances (personnel) .....                                                           | 84.221.000  |
| 41. — Finances (matériel et dépenses diverses) .....                                       | 18.731.000  |
| 42. — Subventions, ristournes, indemnités, dégrèvements, remboursements, non-valeurs ..... | 596.473.000 |
| 43. — Douanes et impôts indirects (personnel) .....                                        | 66.016.000  |
| 44. — Douanes et impôts indirects (matériel et dépenses diverses) .....                    | 5.718.000   |
| 45. — Trésorerie générale (personnel) .....                                                | 15.999.000  |
| 46. — Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses) .....                            | 875.000     |

TOTAL de la septième section..... 788.033.000

Huitième section. — *Travaux publics.*

|                                                                               |             |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 47. — Travaux publics (personnel) .....                                       | 50.096.000  |
| 48. — Travaux publics (matériel et dépenses diverses) .....                   | 17.459.000  |
| 49. — Travaux publics (travaux) .....                                         | 166.554.000 |
| 50. — Aconage des ports du Sud (personnel) .....                              | 6.150.000   |
| 51. — Aconage des ports du Sud (matériel et dépenses diverses) .....          | 2.440.000   |
| 52. — Postes, télégraphes et téléphones (personnel) ..                        | 177.996.000 |
| 53. — Postes, télégraphes et téléphones (matériel et dépenses diverses) ..... | 69.948.000  |

TOTAL de la huitième section..... 490.643.000

Neuvième section. — *Affaires économiques.*

|                                                                                    |             |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 54. — Affaires économiques (personnel) .....                                       | 154.174.000 |
| 55. — Affaires économiques (matériel et dépenses diverses) .....                   | 106.945.000 |
| 56. — Office chérifien du commerce extérieur (personnel) .....                     | 7.026.000   |
| 57. — Office chérifien du commerce extérieur (matériel et dépenses diverses) ..... | 1.627.000   |

TOTAL de la neuvième section..... 269.772.000

Dixième section. — *Instruction publique.*

|                                                                  |             |
|------------------------------------------------------------------|-------------|
| 58. — Instruction publique (personnel) .....                     | 243.340.000 |
| 59. — Instruction publique (matériel et dépenses diverses) ..... | 75.304.000  |
| 60. — Services rattachés (personnel) .....                       | 5.189.000   |
| 61. — Services rattachés (matériel et dépenses diverses) .....   | 1.565.000   |

TOTAL de la dixième section..... 325.398.000

Onzième section. — *Santé publique et famille.*

|                                                                       |             |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------|
| 62. — Santé publique et famille (personnel) .....                     | 60.266.000  |
| 63. — Santé publique et famille (matériel et dépenses diverses) ..... | 124.209.000 |

TOTAL de la onzième section..... 184.475.000

Douzième section. — *Dépenses diverses.*

|                                          |            |
|------------------------------------------|------------|
| 64. — Dépenses imprévues .....           | 70.000.000 |
| Dotations provisionnelles .....          | 5.500.000  |
| 65. — Dépenses d'exercices clos .....    | »          |
| 66. — Dépenses d'exercices périmés ..... | »          |

TOTAL de la douzième section..... 75.500.000

## RÉCAPITULATION

## PREMIÈRE PARTIE

|                                                                                                  |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Première section. — Dette publique et liste civile ....                                          | 422.634.000 |
| Deuxième section. — Résidence générale .....                                                     | 36.947.000  |
| Troisième section. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat..... | 79.423.000  |
| Quatrième section. — Affaires politiques .....                                                   | 491.400.000 |
| Cinquième section. — Affaires chérifiennes .....                                                 | 72.350.000  |
| Sixième section. — Justice française .....                                                       | 41.648.000  |
| Septième section. — Services financiers.....                                                     | 788.033.000 |
| Huitième section. — Travaux publics .....                                                        | 490.643.000 |
| Neuvième section. — Affaires économiques .....                                                   | 269.772.000 |
| Dixième section. — Instruction publique .....                                                    | 325.398.000 |
| Onzième section. — Santé publique et famille .....                                               | 184.475.000 |
| Douzième section. — Dépenses diverses.....                                                       | 75.500.000  |

TOTAL des dépenses de la première partie..... 3.278.223.000

## DEUXIÈME PARTIE

|                                                                                                                      |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Première section. — Emprunt 1914-1918.....                                                                           | mémoire     |
| Deuxième section. — Emprunt 1920 .....                                                                               | mémoire     |
| Troisième section. — Emprunt 1928 .....                                                                              | mémoire     |
| Quatrième section. — Emprunt 1932-1938.....                                                                          | mémoire     |
| Cinquième section. — Emprunt 1932 contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations.....                     | mémoire     |
| Sixième section. — Emprunt 1933 (chemins de fer) ....                                                                | mémoire     |
| Septième section. — Emprunt 1934 (chemins de fer) ..                                                                 | mémoire     |
| Huitième section. — Emprunt 1937 (chemins de fer) ..                                                                 | mémoire     |
| Neuvième section. — Emprunt 1937-1938 contracté auprès de la caisse de crédit aux départements et aux communes ..... | mémoire     |
| Dixième section. — Emprunt 1940 (chemins de fer)....                                                                 | mémoire     |
| Onzième section. — Emprunt 1942.....                                                                                 | mémoire     |
| Douzième section. — Emprunt 1944 .....                                                                               | 540.000.000 |

TOTAL des dépenses de la deuxième partie..... 540.000.000

## TROISIÈME PARTIE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Première section. — Dépenses imputables sur les recettes provenant de prélèvements effectués sur le fonds de réserve, sur la contribution de la métropole pour travaux destinés à lutter contre le chômage et sur l'avance remboursable destinée à venir en aide aux populations miséreuses du Sud. | 219.565.000 |
| Deuxième section. — Dépenses diverses .....                                                                                                                                                                                                                                                         | 585.133.100 |
| Troisième section. — Fonds de secours .....                                                                                                                                                                                                                                                         | mémoire     |

TOTAL des dépenses de la troisième partie..... 804.698.100

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
pour l'exercice 1945.

## Équilibre

|                |           |
|----------------|-----------|
| Recettes ..... | 4.625.000 |
| Dépenses ..... | 4.619.000 |

Excédent de recettes sur les dépenses ..... 6.000

## RECETTES

|                                                                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Produit de la vente et de la publicité du <i>Bulletin officiel</i> du Protectorat.              | 2.500.000 |
| — 2. — Produit de l'impression du journal arabe <i>Es Sada</i> .....                                                         | 775.000   |
| — 3. — Produit de l'impression de publications périodiques diverses .....                                                    | 200.000   |
| — 4. — Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte des divers services .....                                    | 1.000.000 |
| — 5. — Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance .....                                                  | 150.000   |
| — 6. — Recettes diverses et accidentelles....                                                                                | mémoire   |
| — 7. — Reversements sur les dépenses budgétaires .....                                                                       | mémoire   |
| — 8. — Subvention pour déficit d'exploitation.                                                                               | mémoire   |
| — 9. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos ..... | mémoire   |
| — 10. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés .....                        | mémoire   |
| TOTAL des recettes.....                                                                                                      | 4.625.000 |

## DÉPENSES

|                                              |           |
|----------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel ..... | 2.739.000 |
| — 2. — Matériel et dépenses diverses.....    | 1.640.000 |
| — 3. — Dépenses imprévues .....              | 200.000   |
| Dotations provisionnelles .....              | 40.000    |
| — 4. — Dépenses d'exercices clos .....       | mémoire   |
| — 5. — Dépenses d'exercices périmés .....    | mémoire   |
| TOTAL des dépenses.....                      | 4.619.000 |



**BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA**  
pour l'exercice 1945.

## Équilibre

|                                           |            |
|-------------------------------------------|------------|
| Recettes .....                            | 31.525.000 |
| Dépenses .....                            | 31.521.000 |
| Excédent des recettes sur les dépenses .. | 4.000      |

## RECETTES

## PREMIÈRE PARTIE. — Recettes ordinaires.

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Caisse de pilotage .....                     | mémoire   |
| — 2. — Taxes de port .....                                                | 5.785.000 |
| — 3. — Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers .....       | 65.000    |
| — 4. — Taxes de débarquement et d'embarquement des combustibles liquides. | 1.300.000 |
| — 5. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port .....                | 350.000   |

|                                                                                                                                                                                                       |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| CHAPITRE 6. — Part de l'État dans les recettes de la Manutention marocaine .....                                                                                                                      | 14.730.000 |
| — 7. — Vente de matériel de port réformé appartenant à l'État .....                                                                                                                                   | »          |
| — 8. — Recettes des péages sur voies ferrées normales .....                                                                                                                                           | 585.000    |
| — 9. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage .....                                                                                                                                      | 8.450.000  |
| — 10. — Recettes diverses accidentelles .....                                                                                                                                                         | 260.000    |
| — 11. — Reversement sur les dépenses budgétaires .....                                                                                                                                                | mémoire    |
| — 12. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la troisième partie, 2 <sup>e</sup> section, du budget général de l'État, pour paiement des dépenses d'exercices clos ..... | mémoire    |
| — 13. — Prélèvement sur les excédents de recette versés à la troisième partie, 2 <sup>e</sup> section, du budget général de l'État, pour paiement des dépenses d'exercices périmés .....              | mémoire    |
| — 14. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution des travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement.                                             | mémoire    |
| TOTAL des recettes de la première partie .....                                                                                                                                                        | 31.525.000 |

## DEUXIÈME PARTIE. — Recettes avec affectation spéciale.

|                                                                                                                                                                                                        |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Produit de l'avance consentie par le budget général de l'État pour l'extension et l'aménagement de l'équipement portuaire .....                                           | mémoire    |
| — 2. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la troisième partie du budget général de l'État, 2 <sup>e</sup> section, pour le paiement des dépenses d'exercices clos ..... | mémoire    |
| TOTAL des recettes de la deuxième partie .....                                                                                                                                                         | »          |
| TOTAL GÉNÉRAL des recettes .....                                                                                                                                                                       | 31.525.000 |

## DÉPENSES

## PREMIÈRE PARTIE. — Dépenses ordinaires.

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel .....   | 2.966.500  |
| — 2. — Matériel et dépenses diverses .....     | 27.854.500 |
| — 3. — Dépenses imprévues .....                | 500.000    |
| Dotations provisionnelles .....                | 200.000    |
| — 4. — Dépenses d'exercices clos .....         | »          |
| — 5. — Dépenses d'exercices périmés .....      | »          |
| TOTAL des dépenses de la première partie ..... | 31.521.000 |

## DEUXIÈME PARTIE. — Dépenses sur ressources avec affectation spéciale.

|                                                                                                                                                          |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Travaux d'extension et d'aménagement de l'équipement portuaire sur l'avance consentie par le budget général de l'État ..... | »          |
| — 2. — Dépenses d'exercices clos .....                                                                                                                   | »          |
| TOTAL des dépenses de la deuxième partie .....                                                                                                           | »          |
| TOTAL GÉNÉRAL des dépenses .....                                                                                                                         | 31.521.000 |

**DAHIR DU 27 FÉVRIER 1945 (14 rebia I 1364)**  
portant prélèvement de 219.565.000 francs sur le fonds de réserve  
au titre de l'exercice 1945.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles 11 et 70 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de deux cent dix-neuf millions cinq cent soixante-cinq mille francs (219.565.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

**ART. 2.** — Cette somme sera prise en recette à la 3<sup>e</sup> partie du budget de l'exercice 1945, 1<sup>re</sup> section : « Prélèvement sur le fonds de réserve pour dotation des rubriques budgétaires inscrites, en dépenses, à la 1<sup>re</sup> section de la troisième partie du budget. »

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1364 (27 février 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**Transfert de capitaux entre la zone française du Maroc  
et le territoire métropolitain continental.**

Par arrêté résidentiel du 27 février 1945 l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1945 relatif aux transferts de capitaux entre la zone française du Maroc et le territoire métropolitain continental, a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les transferts de fonds ou de valeurs entre le territoire de la zone française du Maroc et le territoire métropolitain continental s'effectuent :

« 2° Par la voie postale, les opérations faites par cette voie n'étant pas, à titre provisoire, soumises à limitation aussi bien pour les transferts par mandats postaux ou télégraphiques que pour les virements par comptes chèques postaux. »

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**Expiration du mandat de l'administrateur provisoire  
de la Société des ports de Mehdiâ - Port-Lyautey et Rabat - Salé.**

Par dahir du 21 février 1945 (8 rebia I 1364) il a été mis fin, à compter du 11 janvier 1945, au mandat confié par le dahir du 7 juin 1944 (15 jourmada II 1363) à M. Savary Louis, ingénieur honoraire des chemins de fer du Maroc, en qualité d'administrateur provisoire de la Société des ports de Mehdiâ - Port-Lyautey et Rabat - Salé.

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

relatif à la réunion des conseils de révision des indigènes algériens et tunisiens de la classe 1945, des ajournés et dispensés conditionnellement des classes antérieures.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu l'article 35 du décret du 7 septembre 1926 et l'instruction interministérielle du 29 novembre 1930 ;

Vu la lettre n° 30521 du général d'armée, gouverneur général de l'Algérie, du 10 juin 1944 ;

Vu la note n° 137 C.C./R.S. R.F. du commissariat à la guerre, direction générale des services de recrutement et des statistiques, du 14 septembre 1944 relative à l'appel sous les drapeaux des indigènes algériens ;

Vu la lettre n° 543/R. du directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne du 8 juillet 1944 relative au recensement et à la révision des indigènes musulmans tunisiens nés en 1922, 1923, 1924 et domiciliés au Maroc,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est constitué dans les régions ou territoires civils et militaires de la zone française du Maroc indiqués au tableau ci-après un conseil de révision qui devra statuer sur l'aptitude physique au service militaire des indigènes algériens et des indigènes musulmans tunisiens nés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1924 (classe 1945) (ou omis des classes antérieures) et des ajournés disponibles conditionnellement des classes 1944 et 1943.

Ce conseil aura la composition suivante :

Le chef de région ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par les chefs de région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, membre militaire.

Les membres du conseil seront convoqués pour l'heure de la réunion du conseil de révision.

Les médecins devant assister le conseil de révision ou composer éventuellement la commission médicale seront désignés confidentiellement par le général commandant supérieur des troupes du Maroc.

**ART. 2.** — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931 et de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, une commission médicale, composée de trois médecins, sera chargée, avant la réunion publique du conseil de révision et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande.

Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Meknès, Oujda, Casablanca, où l'importance du contingent peut justifier la réunion de cette commission.

**ART. 3.** — Les jeunes gens seront convoqués en personne devant la commission de révision qui siégera dans la localité la plus rapprochée de leur résidence ou dans celle où les moyens de communication sont les plus favorables, que cette localité se trouve dans la région ou dans la région voisine.

Par exception à ces dispositions, les jeunes gens résidant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de révision seront visités en présence soit du contrôleur civil, soit du chef du cercle, soit du chef du bureau des affaires indigènes, par un médecin militaire désigné, sur la demande de l'autorité intéressée, par le général commandant la division ou la subdivision.

Le résultat de cette visite, qui sera adressé avant le 22 mars 1945 au commandant du bureau de recrutement à Casablanca, devra indiquer pour chaque intéressé :

1° Les caractéristiques physiques (taille, poids, périmètre thoracique, indice de robusticité, acuité visuelle, acuité auditive) ;

2° Les antécédents héréditaires et personnels ;

3° Les tares, infirmités ou défauts divers constatés.

4° Les propositions concernant l'aptitude au service et l'aptitude à différentes armes ou services ;

Les dispositions prévues pour les « bons en observation » au moment de leur incorporation pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de révision.

| LIEUX DE RÉUNION   | DATES<br>des séances | Heures de com-<br>mencement de<br>l'examen de la<br>commission<br>médicale. | Heures du com-<br>mencement de<br>la séance du<br>conseil. |
|--------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Rabat .....        | Lundi 19 mars        |                                                                             | 8 h. 30                                                    |
| Port-Lyautey ..... | Lundi 19 mars        |                                                                             | 10 h. 30                                                   |
| Meknès .....       | Lundi 19 mars        | 15 h. 45                                                                    | 16 heures                                                  |
| Fès .....          | Mardi 20 mars        |                                                                             | 9 —                                                        |
| Taza .....         | Mardi 20 mars        |                                                                             | 15 —                                                       |
| Oujda .....        | Mercredi 21 mars     | 14 heures                                                                   | 14 h. 15                                                   |
| Berkane .....      | Jeudi 22 mars        |                                                                             | 10 heures                                                  |
| Marrakech .....    | Lundi 26 mars        |                                                                             | 14 —                                                       |
| Casablanca .....   | Mardi 27 mars        | 14 h. 30                                                                    | 14 h. 45                                                   |

ART. 4. — La police des séances de la commission médicale et du conseil de révision (commission de révision) sera assurée par un gradé de la gendarmerie assisté d'un ou deux gendarmes (selon l'importance du nombre de conscrits à examiner), avisés par le chef de la région ou du territoire ou l'autorité locale de contrôle.

ART. 5. — Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de révision.

Ce délai sera employé par le commandant de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles et leur distribuer la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée au lieu des opérations.

Toute homme arrivant en retard ou ne se présentant pas, sauf le cas d'impossibilité absolue, s'exposerait à être classé « inscrit d'office » sur une liste spéciale, dans les conditions fixées par l'article 45 du décret du 7 septembre 1925, comme absent aux opérations de révision.

ART. 6. — Les jeunes gens qui se croient atteints de maladies ou d'infirmités devront se munir de pièces médicales (certificat, ordonnances du médecin traitant, etc.). Ces pièces utilisées par le conseil de révision seront immédiatement versées au dossier médical prévu pour chaque conscrit.

ART. 7. — Les chefs de région ou de territoire seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux, des bureaux de contrôle et des casernes de gendarmerie.

Rabat, le 3 mars 1945.

GABRIEL PUAUX.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les conditions de fabrication et de vente du pain.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1941 relatif à la fabrication et à la vente du pain, et les textes pris pour son application,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La boulangerie européenne n'est autorisée à fabriquer et à mettre en vente qu'une seule catégorie de pain obtenu avec de la farine du type « boulangerie » utilisée telle qu'elle est livrée par la minoterie. Ce pain unique doit avoir les caractéristiques suivantes :

Forme allongée et bouts pointus ;

Longueur minimum 45 centimètres (les boulangers ont, toutefois, la faculté de dépasser cette longueur, en respectant le poids) ;

Entaillé d'au moins quatre coups de lame ;

Poids : 550 grammes au minimum (correspondant à deux rations journalières) ;

Vendu à la pièce, au prix de 4 francs l'unité.

ART. 2. — Le portage à domicile, service rémunéré, ainsi que les conditions particulières de vente ou de distribution font l'objet d'une réglementation locale.

La vente du pain chaud est interdite.

ART. 3. — Les boulangeries demeurent ouvertes toute la journée, aux heures et dans les conditions fixées par les autorités municipales ou locales.

Les boulangers sont tenus de servir intégralement et exclusivement leur clientèle inscrite.

ART. 4. — Il n'est pas livré de pain aux restaurants, mess, cantines, buffets et établissements similaires.

Toutefois, ces mêmes établissements peuvent obtenir des autorités municipales ou locales, des bons de dépannage pour les clients de passage. Sont considérés comme tels les consommateurs étrangers à la localité. Ces dotations sont basées sur une ration moyenne de 100 grammes de pain par repas.

Pour les consommateurs habituellement en déplacement ou venant de l'extérieur, ou appelés à prendre leurs repas chez des particuliers, en dehors de leur résidence, les autorités municipales ou locales délivrent des bons d'approvisionnement sur la base d'une ration normale. Ces bons reçus par les boulangers permettent à ces derniers de percevoir les dotations de farine correspondant à l'avance de pain effectuée.

Les pensionnaires, vivant dans les restaurants, mess ou cantines, peuvent faire domicilier leur carte d'approvisionnement en pain dans ces établissements et ils recevront la ration normale.

Les dotations de pain allouées aux internats scolaires, aux œuvres de bienfaisance ou organismes assimilés, sont assurées sur bons d'approvisionnement délivrés par les autorités municipales ou locales, d'après les bases fixées, pour chaque catégorie, par le directeur des affaires économiques.

ART. 5. — La vente des biscottes et des sandwiches est suspendue.

ART. 6. — Les modalités d'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 6 mars 1945, seront fixées par le directeur des affaires économiques.

L'arrêté résidentiel susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1941 est abrogé.

Rabat, le 5 mars 1945.

GABRIEL PUAUX.

#### Prix du lait pasteurisé ou hygiénisé.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1945 le prix du lait frais vendu au détail pour la consommation ou livré pour l'usage industriel a été fixé ainsi qu'il suit pour la ville de Casablanca à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945 :

Lait pasteurisé garanti, livré en bouteilles : 13 fr. 50 le litre ;

Lait hygiénisé : 10 francs le litre ;

Lait tout venant à usage industriel : 6 fr. 50 le litre.

Ces prix s'entendent pour du lait vendu au dépôt ou à domicile.

**Arrêté du directeur des travaux publics  
fixant les salaires des travailleurs de l'industrie des cuirs et peaux.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de  
la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 26 février 1945,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les salaires des travailleurs de l'industrie des cuirs et peaux sont fixés suivant les règles ci-après et en conformité du bordereau ci-après, quels que soient le sexe et la nationalité du travailleur ; ce bordereau tient compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

**ART. 2.** — Les salaires prévus par le bordereau ci-après s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le travailleur en vertu de l'arrêté viziriel du 3 janvier 1938 pris pour l'application dans l'industrie des cuirs et peaux du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail.

Lorsque le travailleur est rémunéré au mois, son salaire mensuel est calculé d'après les taux définis au bordereau et sur la base de 208 fois le salaire horaire afférent à la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

**ART. 3.** — Lorsque le personnel est rémunéré aux pièces ou au rendement ou lorsqu'il perçoit un salaire et une prime de rendement, sa rémunération ne peut, pour une période comprise entre deux paies successives, être inférieure à la rémunération minimum majorée de 10 %, ni être supérieure à la rémunération maximum majorée de 50 %, résultant de l'application des salaires horaires fixés par le bordereau ci-après pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur intéressé. Les bases et les conditions de la rémunération au rendement seront déterminées d'accord entre l'employeur et l'inspecteur du travail chargé du contrôle.

**ART. 4.** — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

- Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans : 10 % ;
- Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans : 30 % ;
- Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 50 % ;
- Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 60 %.

**ART. 5.** — Des salaires différents de ceux fixés par le bordereau ci-après peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

**ART. 6.** — Lorsqu'un salarié exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rémunérées à des taux différents, il recevra une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rémunérée, à condition qu'il exerce en moyenne cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

**ART. 7.** — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies par ce bordereau.

**ART. 8.** — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

- a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;
- b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires des travailleurs en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur ne sont plus limités par les maxima prévus par le bordereau ci-après. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des salaires minimum et maximum fixés par le bordereau pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

**ART. 9.** — En cas d'organisation, même temporaire, du travail par équipes alternées et successives, il est accordé une prime pour le travail de nuit, c'est-à-dire pour le travail exécuté entre 23 heures et 5 heures. Dans ce cas, chaque salarié travaillant la nuit percevra une prime égale à 15 % du salaire horaire prévu au bordereau ci-après ; cependant, le montant de cette prime horaire ne pourra pas être inférieur à 3 francs lorsque, pendant une même nuit, le salarié travaillera au moins trois heures.

Cependant, cette prime peut être remplacée par toute autre mesure agréée par le chef de la division du travail, sur proposition de l'employeur, et considérée comme aussi avantageuse que la prime.

**ART. 10.** — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un salarié contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié et d'un ouvrier qui, exerçant la même profession que le travailleur, appartient à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées ou, à défaut, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

**ART. 11.** — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations acquises.

Aucune réduction ne peut, du fait de l'application du présent arrêté et du bordereau ci-après, être apportée à la rémunération des travailleurs qui touchent un salaire supérieur au nouveau salaire correspondant à leur catégorie professionnelle.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

**ART. 12.** — Les conditions de déplacement du personnel sont réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis pour décision à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant à un établissement assujéti au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

**ART. 13.** — Sous réserve des dispositions des articles 7, 10 et 12, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

**ART. 14.** — Nonobstant les prescriptions ci-dessus déterminées, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures dont ils bénéficient en vertu du présent arrêté.

ART. 15. — Le chef de groupe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins cinq de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 1 fr. 50 à 2 francs. Le chef d'équipe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins dix de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 2 fr. 50 à 3 fr. 50.

ART. 16. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum horaire de la 1<sup>re</sup> catégorie augmenté, s'il y a lieu, de la prime de chef d'équipe ou de chef de groupe, le tout majoré de 10 % ; la prime d'ancienneté s'ajoute, le cas échéant, à cette majoration.

ART. 17. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 16 mars 1945, abroge, à compter de la même date, les arrêtés régionaux applicables aux catégories professionnelles visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Rabat, le 27 février 1945.

GIRARD.

\* \* \*

**BORDEREAU DES SALAIRES**  
annexé à l'arrêté du 27 février 1945.

A. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

I. — APPRÊT DES CUIRS ET PEAUX.

1<sup>re</sup> catégorie.

*Classeur.* — Sait reconnaître, suivant leur dénomination, toutes peaux (bovins, ovins, caprins, équidés, asins) d'après leurs poids, qualités et défauts. A au moins un an d'exercice de la profession de classer.

2<sup>e</sup> catégorie.

*Classeur.* — Ayant moins d'un an d'exercice de la profession de classer.

4<sup>e</sup> catégorie.

*Classeur adjoint.* — Effectue un travail analogue à celui de classer, et travaille sous le contrôle et la responsabilité du classer.

5<sup>e</sup> catégorie.

*Saler de peaux de chèvre et de mouton.*

6<sup>e</sup> catégorie.

Personnel affecté au colportage, à l'arsenicage, au pesage et à l'empilage des peaux, au salage des peaux autres que celles de chèvre et de mouton.

7<sup>e</sup> catégorie.

*Manœuvre ordinaire.*

H. — TANNERIES. — CORROIRIES. — MÉGISSERIES.

1<sup>re</sup> catégorie.

*Classeur réceptionnaire de cuirs et peaux finis.*

2<sup>e</sup> catégorie.

*Caporal.*

3<sup>e</sup> catégorie.

*Classeur réceptionnaire de cuirs et peaux bruts.*

4<sup>e</sup> catégorie.

*Blanchisseur main ou machine.*

*Crouponneur.*

*Trancheur débordeur.*

5<sup>e</sup> catégorie.

a) *Spécialiste de corroyage.*

*Spécialiste de rivière.*

*Spécialiste de tannage.*

b) *Conducteur de presse.*

*Conducteur d'essoreuse.*

c) *Batteur cylindreur de gros cuirs.*

*Conducteur de broyeur.*

*Conducteur de découpeuse.*

*Délaineur.*

*Dérayeur.*

*Ebourreur (à la main ou à la machine).*

*Echarneur.*

*Façonneur (à la main ou à la machine).*

*Flancheur-pistoleur.*

*Glaceur.*

*Liéneur.*

*Metteur au vent (à la main ou à la machine).*

*Meuleur.*

*Palissonneur.*

*Sabreur.*

*Teinturier (à la brosse ou au baquet).*

6<sup>e</sup> catégorie.

*Aide-scieur.*

*Aide-metteur en suif.*

*Cadreur.*

7<sup>e</sup> catégorie.

*Manœuvre ordinaire, manœuvre de cour.*

III. — BOURRELLERIE - SELLERIE.

1<sup>re</sup> catégorie (Ouvrier bourrellier qualifié).

*Coupeur-traceur.* — Connaissant les mesures de toutes pièces, sachant couper les patrons, pratiquant tous les montages et toutes garnitures.

2<sup>e</sup> catégorie.

*Ouvrier bourrellier.* — Apte à certains travaux de sellerie et effectuant tous les travaux de montage en bourrellerie.

3<sup>e</sup> catégorie.

*Ouvrier bourrellier.* — Connaissant tous les travaux de bourrellerie et faisant les gros travaux de réparation.

4<sup>e</sup> catégorie.

*Ouvrier bourrellier ordinaire débutant.* — A moins d'un an d'exercice de sa profession comme ouvrier.

5<sup>e</sup> catégorie (Demi-ouvrier).

*Couseur ordinaire à la main ou à la machine.* — Fait les renfonçures du collier, sait placer un garrot, sait placer correctement une boucle.

IV. — GANTERIE.

1<sup>re</sup> catégorie.

*Premier coupeur.* — Capable de couper entièrement un gant d'après un gabarit.

*Première piqueuse.* — Capable de piquer entièrement le gant à la machine simple ou à la surjeteuse.

4<sup>e</sup> catégorie.

*Deuxième coupeur.* — Chargé de couper le pouce et les fourchettes.

*Piqueuse en second à la machine.* — Capable de monter le pouce et de faire les nervures.

5<sup>e</sup> catégorie.

*Aide-coupeur.* — Coupe les lisérés.

*Finisseuse à la machine.*

*Piqueuse à la main.*

6<sup>e</sup> catégorie.

*Finisseuse à la main.*

## V. — FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE, DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE SPORTS (SECTION CUIR).

1<sup>re</sup> catégorie.

*Chef de fabrication.*

3<sup>e</sup> catégorie.

*Ouvrier malletier et ouvrier en articles de chasse, de pêche et de sport.* — Ayant au moins un an d'exercice de sa profession comme ouvrier.

4<sup>e</sup> catégorie.

*Ouvrier malletier et ouvrier en articles de chasse, de pêche et de sports.*

5<sup>e</sup> catégorie.

*Demi-ouvrier malletier et demi-ouvrier en articles de chasse, de pêche et de sports.* — Ne peut faire les finitions.

## VI. — MAROQUINERIE.

1<sup>re</sup> catégorie.

*Coupeur coupe nette.*

*Ouvrier maroquinier.* — Fabriquant complètement l'article d'après le modèle reçu.

2<sup>e</sup> catégorie.

*Pareur.*

*Piqueur ou piqueuse qualifié.* — Capable d'exécuter des piqûres de finition extérieures de tous articles de petite maroquinerie.

3<sup>e</sup> catégorie.

*Coupeur ordinaire de maroquinerie et de ceintures.*

*Ouvrier maroquinier.* — Ne fabriquant que certaines parties du sac.

4<sup>e</sup> catégorie.

*Piqueur ou piqueuse ordinaire.*

5<sup>e</sup> catégorie.

*Maroquinier, piqueur ou piqueuse.* — Ayant moins d'un an de métier.

6<sup>e</sup> catégorie.

*Coupeur de cartons et d'ouate.*

*Manutentionnaire.*

*Préparateur de colle.*

7<sup>e</sup> catégorie.

*Manœuvre ordinaire.*

## VII. — FABRIQUES DE CHAUSSURES.

## a) Travaux sur machine.

1<sup>re</sup> catégorie.

*Balancier.* — Découpe indifféremment toutes les pièces.

*Coupeur.* — Connaissant l'utilisation des peaux aux meilleures conditions et coupant parfaitement toutes les peausseries.

*Couseur-mécanicien-dépanneur de machines petits points Blake.*

*Monteur.* — Exécute un travail irréprochable sur machine à monter Consol.

2<sup>e</sup> catégorie.

*Balancier.* — Découpe flancs et collet et fournitures.

*Coupeur.* — Exécutant tous travaux de coupe franche.

*Couseur.* — Assure parfaitement les coutures des semelles de tous modèles.

*Fraiseur.* — Assure le fraisage complet et irréprochable de tous articles, luxe compris.

*Piqueuse.* — Assure d'une façon parfaite tous les travaux de piqûres sur tiges fines et luxe ; peut être surveillante de piquage ; est éventuellement chargée de la distribution des travaux de la section piquage.

3<sup>e</sup> catégorie.

*Balancier.* — Découpe les pièces secondaires.

*Cramponneur.* — Montage aux crampons.

*Finisseur.* — Exécute d'une façon irréprochable le finissage complet à la machine sur tous articles, luxe compris.

*Fraiseur.* — Occupé au fraisage des sandalettes et articles courants.

*Monteur.* — Exécute des travaux courants sur machines.

*Piqueuse.* — Assure parfaitement tout travail des modèles simples et articles courants en chaussures, notamment l'assemblage.

*Rabatteur.* — Très entraîné pour assurer tous les travaux de rabattage mécanique.

4<sup>e</sup> catégorie.

*Finisseur.* — Exécute les travaux courants de finissage à la machine : verrage, ponçage, lissage.

*Piqueuse.* — Pique les barrettes, la languette, les bouts et les sandales.

*Rabatteur ordinaire.*

5<sup>e</sup> catégorie.

*Demi-ouvrier.* — Exécutant les travaux prévus à la 4<sup>e</sup> catégorie et ayant moins d'un an d'exercice de la profession.

6<sup>e</sup> catégorie.

*Manutentionnaire.*

## b) Travail à la main.

1<sup>re</sup> catégorie.

*Coupeur.* — Connaissant l'utilisation des peaux aux meilleures conditions et coupant parfaitement toutes les peausseries.

*Gorgeur.* — Pose et finit la gorge des talons de toutes hauteurs, articles de luxe et autres.

*Ouvrier complet main.* — Exécute sur une même pièce l'ensemble des travaux prévus à la 2<sup>e</sup> catégorie, à l'exception de la coupe et du piquage.

2<sup>e</sup> catégorie.

*Afficheur.* — Est monteur et assure tous les travaux d'affichage et pose parfaitement les trépointes.

*Coupeur.* — Exécutant tous travaux de coupe franche.

*Finisseur aux travaux de luxe* (article de luxe ou fini très soigné). — Possède des qualités d'exécution irréprochable.

*Monteur.* — Assure d'une façon parfaite tous les travaux de montage : tiges fines et luxe.

3<sup>e</sup> catégorie.

*Afficheur.* — Assure tous les travaux d'affichage et pose parfaitement toutes trépointes.

*Coupeur.* — Très entraîné au travail des peausseries et articles courants.

*Finisseur.* — Assure tous les travaux de finissage main.

*Gorgeur.* — Entraîné au travail simple des demi-talons (3/4 de cm.).

*Talonnier.* — Exécute entièrement le montage, le rognage et pose les talons cuirs anglais.

#### 4<sup>e</sup> catégorie.

*Afficheur.* — Pose et cloue les patins et les semelles.

*Bichonneuse-maillocheuse.* — Exécute tous les travaux de magasin, brûlage, maillochage, bichonnage.

*Couseur.* — Exécute tous les travaux de couture main.

*Finisseur.* — Susceptible d'assurer tous les travaux de finissage main.

*Monteur.* — Assure les travaux de montage simple (articles de remplacement).

*Talonnier avancé.*

#### 5<sup>e</sup> catégorie.

*Coupeur.* — Coupe les doublures et les fournitures.

*Demi-ouvrier.* — Exécutant les travaux prévus à la 4<sup>e</sup> catégorie et ayant moins d'un an d'exercice de la profession.

#### 6<sup>e</sup> catégorie.

*Manutentionnaire.*

#### 7<sup>e</sup> catégorie.

*Manœuvre ordinaire.*

### VIII. — CORDONNERIE A LA MAIN.

#### 1<sup>o</sup> Chaussures sur mesures.

##### 1<sup>re</sup> catégorie.

*Coupeur.*

*Ouvrier qualifié.* — Fait entièrement seul la chaussure de dame et la chaussure de luxe pour hommes.

##### 2<sup>e</sup> catégorie.

*Ouvrier.* — Fait la chaussure homme ordinaire et la chaussure garçonnet.

##### 5<sup>e</sup> catégorie.

*Aide-ouvrier.* — Aide à compléter le montage, fait la couture et le faufilage.

#### 2<sup>o</sup> Réparations.

##### 2<sup>e</sup> catégorie

*Ouvrier qualifié.* — Susceptible d'effectuer les réparations les plus délicates : enveloppes de talons, semelles entières avec talons à gorge, remontage avec ou sans trépointes.

##### 3<sup>e</sup> catégorie.

*Ouvrier.* — Capable d'effectuer entièrement les réparations courantes.

##### 5<sup>e</sup> catégorie.

*Demi-ouvrier.* — Effectuant des travaux courants de la profession et finisseur de chaussures. Ne fait que le ressemelage cloué.

### B. — BARÈME DES SALAIRES.

| CATEGORIES PROFESSIONNELLES     | SALAIRE HORAIRE |         |
|---------------------------------|-----------------|---------|
|                                 | MINIMUM         | MAXIMUM |
| 1 <sup>re</sup> catégorie ..... | 19,50           | 21,50   |
| 2 <sup>e</sup> catégorie .....  | 17 »            | 19 »    |
| 3 <sup>e</sup> catégorie .....  | 14,50           | 16,50   |
| 4 <sup>e</sup> catégorie .....  | 12 »            | 14 »    |
| 5 <sup>e</sup> catégorie .....  | 9,50            | 11 »    |
| 6 <sup>e</sup> catégorie .....  | 6 »             | 9 »     |
| 7 <sup>e</sup> catégorie .....  | 5,50            | 5,50    |

### Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires applicables au personnel des boulangeries.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 27 février 1945,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires du personnel des boulangeries sont fixés suivant les règles ci-après, quelle que soit la nationalité du travailleur.

ART. 2. — Les travailleurs visés à l'article précédent sont rémunérés sur les bases ci-après qui tiennent compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

#### A. — PERSONNEL DU FOURNIL.

##### 1<sup>o</sup> Personnel astreint à huit heures ou moins de huit heures de travail par jour.

| CATEGORIES PROFESSIONNELLES         | SALAIRE JOURNALIER |         | AVANTAGES EN NATURE      |
|-------------------------------------|--------------------|---------|--------------------------|
|                                     | MINIMUM            | MAXIMUM |                          |
|                                     | Francs             | Francs  |                          |
| Maître de pâte ou de pelle .....    | 90                 | 136     | 1 kilo de pain par jour. |
| Spécialiste pour pains de régime .. | 80                 | 136     | id.                      |
| Peseur ou façonneur .....           | 60                 | 72      | id.                      |
| Manœuvre de four .....              | 48                 | 56      | id.                      |

##### 2<sup>o</sup> Personnel astreint à plus de huit heures de travail par jour.

Pour chaque journée de travail, chaque salarié est rémunéré au tarif horaire susindiqué multiplié par le nombre d'heures de travail effectivement faites.

#### B. — PERSONNEL DE VENTE.

| CATEGORIES PROFESSIONNELLES       | SALAIRES                                                                                                                                                                                                                                             | AVANTAGES EN NATURE      |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Livreur .....                     | 0 fr. 10 par pain de 250 grammes ;<br>0 fr. 20 par pain d'au moins 500 grammes.<br>Si la fabrication du pain venait à être limitée à des pains de 600 grammes, la rémunération serait de 0 fr. 15 par pain.<br>Minimum garanti : 70 francs par jour. | 1 kilo de pain par jour. |
| Vendeuse-caissière de dépôt ..... | 2 800 francs par mois au minimum, l'employeur étant libre de rémunérer sur la base d'un pourcentage ou d'un fixe et d'un pourcentage.                                                                                                                | 1 kilo de pain par jour. |

Sont considérés comme gérants ou gérantes, et ne sont donc pas visés par le présent arrêté, les dépositaires de pain, propriétaires ou locataires du magasin qu'ils exploitent et qui en assurent toutes les charges (location, éclairage, chauffage, impôts, etc.).

## C. — PERSONNEL DIVERS A SALAIRE MENSUEL.

**Pointeur.** — Chargé de pointer les entrées et sorties de marchandises.

| SALAIRE MINIMUM | SALAIRE MAXIMUM | AVANTAGES EN NATURE      |
|-----------------|-----------------|--------------------------|
| 2.300 francs    | 2.800 francs    | 1 kilo de pain par jour. |

Si un travailleur, occupé dans un établissement assujéti au présent arrêté, exerce une profession qui figure dans un bordereau antérieur déterminé par le directeur des travaux publics, les prescriptions du présent arrêté sont seules applicables à ce travailleur.

ART. 3. — Les salaires prévus à l'article 2 font l'objet des abattements ci-après, lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans : 10 % ;  
 Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans : 30 % ;  
 Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 50 % ;  
 Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 60 %.

ART. 4. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 5. — Lorsqu'un travailleur exerce pour le compte d'un même employeur des professions rémunérées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rémunérée, sous réserve qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 6. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément à l'article 2, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories ci-dessus définies.

ART. 7. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;

b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur, ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés à l'article 2 ci-dessus pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 8. — Le maître de pâte ou de pelle qui sera chargé par son employeur de remplir les fonctions de chef de brigade responsable perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 2 francs à 2 fr. 50.

ART. 9. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

La commission d'arbitrage est également compétente pour connaître de toute difficulté relative à la fixation de la rémunération d'un salarié, lorsque cette difficulté est fonction des conditions techniques du travail.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié, et d'un ouvrier qui, exerçant la même profession que le travailleur, appartient à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées ou, à défaut, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 10. — La classification prévue à l'article 2 ci-dessus ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations acquises.

Aucune réduction ne peut, du fait de l'application de l'article 2, être apportée à la rémunération des travailleurs visés à l'article premier qui touchent un salaire supérieur au nouveau salaire correspondant à leur catégorie professionnelle.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 11. — Les conditions de déplacement du personnel sont réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend est soumis pour décision à une commission d'arbitrage, composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant aux établissements assujettis au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 6, 9 et 11, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 13. — Nonobstant les prescriptions ci-dessus déterminées, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurant en vigueur, lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures qui leur sont accordées par le présent arrêté.

ART. 14. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 16 mars 1945, abroge, à compter de la même date, les arrêtés régionaux applicables aux mêmes professions.

Rabat, le 28 février 1945.

GIRARD.

#### Limitation de la vitesse des véhicules sur certaines routes de la région d'Agadir.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1945 a prescrit que la vitesse des véhicules est limitée à 15 kilomètres à l'heure pendant la durée des travaux de cylindrage et de bitumage sur les sections de route indiquées ci-après :

Route n° 25, de Mogador à Agadir, Taroudannt, Ouarzazate, Ksar-es-Souk, entre les P.K. 179 et 215 du tronçon Agadir-Taroudannt et entre les P.K. 262 + 500 et 288 + 500 du tronçon Taroudannt - Ouarzazate.

Route n° 30, dite « Maroc-Sénégal », entre les P.K. 0 et 98.

#### Statut de la viticulture.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 17 février 1945, l'article 25 de l'arrêté du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 sur le statut de la viticulture a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Les carnets de bons de livraison et de déclarations d'emploi de vins bloqués, ainsi que les registres de cave, sont remis, sur la demande des intéressés, par les inspecteurs de la répression des fraudes, aux vinificateurs, aux prix suivants :

« 1° Carnets de bons de livraison de vins libres ordinaires :  
 « Modèle 50 triplicata ..... 80 francs ;  
 « — 100 — ..... 160 —  
 « — 150 — ..... 240 —

## « 2° Carnets de déclaration d'emploi de vins bloqués :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| « Modèle 25 triplicata ..... | 40 francs ; |
| « — 50 — .....               | 65 —        |

## « 3° Registres de cave :

|                      |             |
|----------------------|-------------|
| « Grand modèle ..... | 75 francs ; |
| « Petit modèle ..... | 50 —        |

« Il est délivré aux intéressés un récépissé des sommes perçues  
« extrait d'un carnet à souche. »

**Prix maxima des agrumes de la récolte 1944-1945  
(deuxième période).**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 22 février 1945 les prix maxima des agrumes ont été fixés comme suit, pendant la seconde période qui commencera le 1<sup>er</sup> mars 1945 :

|                           |         |           |
|---------------------------|---------|-----------|
| Oranges sans pépins ..... | le kilo | 9 francs  |
| Oranges communes .....    | —       | 6 francs  |
| Mandarines .....          | —       | 6 fr. 50  |
| Citrons .....             | —       | 5 fr. 50  |
| Pamplemousses .....       | —       | 12 francs |

Le commencement de la troisième période fera l'objet d'un arrêté ultérieur. •

**Révocation de M. Mattéi de ses fonctions de chef du service  
des cuirs et peaux.**

Par décision du directeur des affaires économiques du 5 février 1945 M. Mattéi François a été révoqué de ses fonctions de chef du service professionnel des cuirs et peaux.

M. Lehideux, chef du comptoir des cuirs et peaux, a été chargé d'assurer par intérim la direction de ce service.

**Nomination et renouvellement des pouvoirs  
des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes  
de prévoyance de la région de Casablanca.**

**SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES CHAOUÏA-NORD.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 21 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Chaouïa-nord ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

**Bureau du Cercle**

Mediouna. — Si Abdallah ben Ahmed.

Ouled Ziane. — Si el Ghazi ben Bouchaïb.

**Fedala**

Zenata. — Si el Hadj Abdelkrim ben Hamou Ali ben Ahmed.

**Boulhaut**

Moualin Outa et Fedallettes. — Si Bouazza ben el Mir.

Beni Oura. — Si Driss ben Saïd.

Moualin Rhaba. — Si el Kadi ben Tahar.

**Boucheron**

Ouled Cebbah-Ouled Ali. — El Hadj Bouchaïb ben Hadj Bouabid.

Ahlaï Mellila. — Si Salah ben Ameur.

**SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DU CERCLE DES BENI AMIR-BENI MOUSSA**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 21 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle des Beni Amir-Beni Moussa ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

**SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KASBA-TADLA - BOUJAD**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 21 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de Kasba-Tadla - Boujad ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947 :

Si Hamadi ould Moha ou el Hadj, de Semguett ;

Si Ahmed ben Chlih, des Ouled Youssef ;

Si Bouazza ben Moha, des Beni Batao ;

Si Larbi el Bihaoui, des Chougrane ;

Si Mohamed ben Larbi, des Rouached ;

Si Mouloudi ben Rahoui, de Beni-Mellal.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla - Boujad :

Si Sayal ben Chemma, de la fraction Nouisseur des Ouled Youssef de l'ouest, en remplacement de Si Larbi ben Koudoumia, des Ouled Youssef de l'ouest ;

Si Abdelkader ben Rahmane Saïdi, en remplacement de Si Ahmed bel Hadj, des Beni Maadane ;

Si Abderrahmane ben Bouazza ou Chaouch, des Semguett, en remplacement de Si Akka ould el Menjel, des Guettaya.

**SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'OUED-ZEM**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 21 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été maintenus :

Section des Smaala Maadna. — Hadj Belkacem Chérif.

Section des Ouled Aïssa. — Jilali ben Mohamed ben Bouazza.

Section des Gnadiz. — Abdeslam ben Maati.

Section des Moualin Dendoun. — Cheikh Hamadi ben Abdelhak.

Section des Oulad Bahr Serhar. — Salah ben Maati.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem les notables dont les noms suivent :

Section des Ouled Bahr Kebar. — Mohammed ben Kebir el Gouffi, en remplacement de Abdeslem ben Omar, khalifa destitué ;

Section des Beni Smir. — Haj Larbi ben Larbi, en remplacement de Bouazza ben Bouabid, décédé.

**SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SIDI-BENNOUR**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 21 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sidi-Bennour ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sidi-Bennour les notables dont les noms suivent :

Si Ali bel Mekki, de la tribu des Ouled Amor Rhenadra, en remplacement de Si Ahmed ben Driouch, décédé ;

Si Bouchaïb ben Mohamed ben Abdeslam, des Oulad Bouzerara-sud, en remplacement de Si Ali ben Aïcha, décédé ;

Si Mohamed ben Ali ben Aïcha, des Oulad Amor Rharbia, en remplacement de Si M'Hammed ben Ali ben Khedija, décédé.

**SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES DOUKKALA**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 21 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Doukkala ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Doukkala les notables dont les noms suivent :

**Oulad Bouaziz-nord**

Si Zemmouri ben Ahmed, en remplacement de Si Bouchaïb ben Lhabia, disparu ;

Si Zeroual ben Mohamed, en remplacement de Si Abdallah ben Ahmed, disparu.

*Oulad Bouaziz-sud*

Si Youssef ben Mohammed el Hyani, en remplacement de Si Allal ben M'Hammed ben Halija, disparu.

*Oulad Frej-Abdelrheni*

Si Ahmed ben Tahar, en remplacement de Si Ahmed ben Cherqui, disparu.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES MENI-MESKINE

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 21 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Meskine ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE BENAHMED

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 21 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Benahmed ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

A été nommé membre de la société indigène de prévoyance de Benahmed le notable de la tribu des Mlal dont le nom suit :

Hadj Abderrahman ben Hadj Driss, en remplacement de Hadj Taghi ben Cherqui, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE BERRECHID

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 21 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Berrechid ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Hamou ben Ahmed ben Messaoud, pour la 1<sup>re</sup> section (Talaout-Halalfa) ;

Mohamed ben Lhabib, pour la 3<sup>e</sup> section (Ouled Allal-Ouled Hajaj Mouanig) ;

Si Mohamed ben Hattab, pour la 4<sup>e</sup> section (Mbarkyn-Ouled Moussa).

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Berrechid les notables dont les noms suivent :

Ouazzani ben Hadj Smaïn, en remplacement de son père, Hadj Smaïn, malade, pour la 2<sup>e</sup> section (Habacha-Ouled Raha-Ouled Ghoufir) ;

Si ben Hamida ben Hadj Abdallah, en remplacement de Si Mohamed ben Thami, décédé, pour la 5<sup>e</sup> section (Ouled Abbou) ;

Lilali ben Mohamed ben Abdeselem, en remplacement de Hadj Bachir ben Ahmed, décédé, pour la 6<sup>e</sup> section (Hedami).

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SETTAT-BANLIEUE

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 21 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Settata-banlieue ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Settata-banlieue les notables dont les noms suivent :

*Section des Ouled Bouziri*

Si Ali ben Bahloul, caïd, en remplacement de Si Sellam ben Bahloul, décédé ;

Si Ahmed ben Sellam, khalifa, en remplacement de Si Ali ben Bahloul, nommé caïd.

*Section des Mzamza*

Si Seddik el Fassi, cadî, en remplacement de Si el Haj Ahmed Skiredj, décédé.

*Section des Oulad Saïd*

Si Mohamed bel Cadi, khalifa, en remplacement de El Hadj ben el Radi, décédé ;

Si Hadj Rahal ben Hadj Mohamed, en remplacement de Bouchaïb ben Hadj Ahmed Gdani, démissionnaire.

### Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Rabat.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE RABAT-BANLIEUE

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 8 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SALÉ-BANLIEUE

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 8 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Salé-banlieue ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Salé-banlieue le notable Si Ahmed ben Kissari, en remplacement de Si Ahmed ben Kerroun, malade.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES ZAËR (CAMP-MARCHAND)

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 8 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaër ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société de prévoyance des Zaër les notables dont les noms suivent :

Chergui ben Naceur Souali, en remplacement de Grinat ben Thami, décédé ;

Mohamed ben Dahhani, en remplacement de Ahmed ben Hamani, décédé ;

Abou ben Abbou Zidi, en remplacement de Mohamed ben Kacem, disparu.

Par application de l'arrêté viziriel du 25 mars 1942 ayant modifié la composition de la société indigène de prévoyance des Zaër, par scission entre les sections Oulad Aziz et Oulad Mimoun :

A été nommé membre du conseil d'administration de la section indigène de prévoyance, au titre de la section des Oulad Mimoun, Ahmed ben Bouazza el Mansouri ;

A été maintenu, en qualité de représentant des Oulad Assou, le notable El Hadj Mustapha ben Assou.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES ZEMMOUR

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 8 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zemmour ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

*Section des Qablyine.* — Si ben Omar ben Rabha Kacem.

*Section des Messaghra.* — Assou ben Taïbi.

*Section des Aït Yadine.* — Moulay Larbi ben Mohamed.

*Section des Aït Zekri.* — Hammou ben bou Tayeb.

*Section des Beni Ameur de l'est.* — Hammadi ben Saïd.

*Section des Beni Ameur de l'ouest.* — Mohamed ben Laroussi.

*Section des Aït Ouribel.* — Bennacer ben Lhaj Driss.

*Section Aït Jebel Doum.* — Allal ben Thami.

*Section Aït Amar (Oulmès).* — Mohamed ou Quebbouch.

*Section Aït Hamou (Boulemane).* — Ali ben Hammou.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zemmour, pour la même période de trois ans :

*Section des Haouderrane.* — Ali bel Hadj Hammadi bel Lahcen, en remplacement de Hammadi ben Lahcen, décédé ;

*Section des Beni Hakem.* — Haddou ben Aïssa, en remplacement de Mohamed ben Rheït, décédé.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE PORT-LYAUTEY

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 8 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Port-Lyautey ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Port-Lyautey les notables dont les noms suivent :

Ouadid ben Ouadid, caïd de la tribu des Menasra, en remplacement du caïd Bousselham ben Mustapha, destitué ;

Mohamed ben Miloudi Bedda, chef de la section des Ameur Haouzia, en remplacement de Bouazza ben Abdelkader Slami, décédé.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 8 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Souk-el-Arba-du-Rharb ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Souk-el-Arba-du-Rharb les notables dont les noms suivent :

2<sup>e</sup> section. — Tribu des Sefiane du nord et du sud :

Caïd Ahmed ben Mansour, en remplacement du caïd Si Thami ben Mansour, décédé.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE PETITJEAN

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 8 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Petitjean ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Petitjean les notables dont les noms suivent :

Si Hamou bel Haj Omar, en remplacement de Si Larbi ben Haj Saïd, décédé ;

Si Hmed ben Mohamed Ghaghli, en remplacement de Si Mohamed ben N'Khilil, décédé.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'OUZZANE

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 8 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Ouzzane ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Ouzzane les notables dont les noms suivent :

Si Tayeb ben Kacem, cheikh des Beni Mestara, en remplacement de Si Mohamed ben Lachemi, de la tribu Beni Mestara, inapte ;

Si Mohamed ben Ahmed Jerrai, de la tribu Setta, en remplacement de Mimoun ben Kacem, trop âgé.

**Nomination et renouvellement des pouvoirs  
des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes  
de prévoyance de la région de Meknès.**

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MEKNÈS-BANLIEUE

Par arrêté du colonel, chef de la région de Meknès, du 29 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947 :

Président : Caïd Sidi Cheikh ben Naïmi ;

Membres : Caïd el Rhali el Mernissi, Caïd Benaïssa ben Mohamed, Caïd Allal ben Mohamed ;

Cadi : Moulay Saïd el Mrani, cadi du Zerhoun ;

Notable : Si Mohamed ben Haj Allal, Zerhoun du sud.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue :

Cadi : Si Mohamed bel Mehdi, cadi de Meknès-banlieue ;

Notables :

Si Jilali ben Mohamed Ittobane (Guerouane du nord), en remplacement de Lahcen ou Rouch, décédé ;

Si Ahmed ben Mammeur (Arab Saïs - M'Jatt), en remplacement de Cheikh ben el Haj ;

Si Ahmed ben Habbari (Zerhoun du nord), en remplacement d'Achmed ben Mohamed ben el Haj Kacem.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'EL-HAJEB

Par arrêté du colonel, chef de la région de Meknès, du 29 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Hajeb ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947, sauf :

Alla bel Haj Ouami, démissionnaire, remplacé par : Moha ou el Rhazi.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'AZROU

Par arrêté du colonel, chef de la région de Meknès, du 7 décembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azrou ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azrou les notables dont les noms suivent :

Amkor ould Haddane, en remplacement de Ben Youssef N'Alla, destitué (pour la tribu des Aït M'Hamed ou Lahcen) ;

Assou ou Beïja, en remplacement de Ou Saïd ben Alla, décédé (pour la tribu des Aït Arfa du Guigou).

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'EL-HAMMAM

Par arrêté du colonel, chef de la région de Meknès, du 7 décembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Hammam ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Hammam le notable Baba Haddou el Mejdoub, en remplacement de Mohamed N'Tahara, relevé des fonctions de cheikh de la fraction des Aït Si M'Hamed, de la tribu des Aït Sidi Larbi.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MIDELT

Par arrêté du colonel, chef de la région de Meknès, du 7 décembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de Midelt ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Midelt les notables dont les noms suivent :

Mohamed ben Abderrahman (Aït Arfa - Itzer), en remplacement de Raho N'Aït Boulaach ;

Saïd ou Alla (Aït Mouli - Itzer), en remplacement de Ba Ahmed N'Haddou ou Kessou ;

El Mekki N'Moha (Aït Qbel Laïram - Itzer), en remplacement d'Ou Chérif Moha ou Youssef ;

Lahcen ou Ahmed (Aït Bouguemane - Itzer), en remplacement d'Hammou ou Aziz ;

Ou Alla N'Raho ou Qessou (Aït Ali ou Rhanem - Itzer), en remplacement de Ben Youssef ou Hizoue ;

Ou Jaffare N'Lahcene (Aït Messaoud - Itzer), en remplacement de Ali Ba ;

Ousidane N'Moha (Aït Ihand), en remplacement d'Embark ou Hammou.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES ZAÏAN

Par arrêté du colonel, chef de la région de Meknès, du 29 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaïan ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Président :

Hassan ould Moha ou Hammou, amel des Zaïan ;

**Membres :**

Khalifa Baadiould Moha ou Hammou ;  
 Khalifa El Caïd Amahroq ;  
 Khalifa Brahim N'Hassan ;  
 Khalifa El Hadj Ould Mohand ou Grirane ;  
 Khalifa Moha ou Ali (section Ichkern) ;  
 Khalifa Mimoun ou Ali (section Aït Issehaq) ;  
 Khalifa Moulay Driss (section Bouhassoussen).

**SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'EL-KSIBA**

Par arrêté du colonel, chef de la région de Meknès, du 29 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Ksiba ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Ksiba les notables dont les noms suivent :

*Section des Aït Oum el Bekht.* — Ali ou Mansour, en remplacement de Sidi Yahia ben Hammou, décédé ;

*Section des Aït Sokhman de l'est.* — Bouasidiould Sidi el Mekki, en remplacement de Sidi el Mekki, décédé.

**SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DU TAFILALT**

Par arrêté du colonel, chef de la région de Meknès, du 29 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène du Tafilalt dont les noms suivent ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947 :

**Président :**

Boua Sidiould Moulay Takki, caïd du Mederhra et des Aït Izdeg ;

**Membres :**

Hassane ou Hammou, cheïkh des Aït Khlifa ;  
 Ali N'Aït ou Mrhar, notable des Aït Izdeg de Rich ;  
 Moulay el Rhali, caïd de Boudenib ;  
 Moulay el Hassane, caïd de Bouânane ;  
 Si Mbarek ou Abdelmalek, cheïkh de Boudenib ;  
 Si Ahmed ou Qemenni, caïd des Aït Bou Meryème ;  
 Saïd ou Hyou, cheïkh des Aït Bou Meryème ;  
 Baba bel Hadj Madani, caïd du Tizimi ;  
 Si Mohamed ben Moulay el Mehdi, caïd des Beni M'Hammed ;  
 El Bachir bel Hadj Mohamed, notable des Beni M'Hammed ;  
 Moha ou Ahsaïn, notable de Taouz ;  
 Mbarek ou Hamou Izouaouiten, caïd des Aït Iazza du Reg ;  
 Zaïd ou Moha, notable d'Alnif ;  
 Mohammed ou Lahcen, notable d'Alnif ;  
 Bassou Ouahsaïn ou Alla, caïd du Rhéris ;  
 Herrou Hedjar, f<sup>ons</sup> de caïd du Tadirhouste ;  
 Hammou ou Seddiq, notable du Rhéris ;  
 Ali ou Baouz, f<sup>ons</sup> de caïd d'Amellago ;  
 Mohammed ben Larabi, caïd du Ferkla ;  
 Ali ou Moha, f<sup>ons</sup> de caïd des Aït Hadiddou.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Tafilalt les notables dont les noms suivent :

Sidi Abdallah ben Omar Hamzaoui, caïd de la zaouïa de Sidi Hamza, en remplacement de Sidi Mohammed el Hamzaoui, décédé ;  
 Hadda el Mejbar, cheïkh du Djorf, en remplacement de Si Mansour ben Maâdi, démissionnaire ;

Mohammed bel Hadj Ali Bouzmelaoui, notable des Beni M'Hammed, en remplacement de Mohammed ben Ahmed, décédé ;

Mohammedould Aïcha Alla Bourki, notable des Beni M'Hammed, en remplacement de Assou ou Brahim, démissionnaire ;

Si Moh ou Zaïd, notable d'Assoul, en remplacement de Zaïd ou Skounti, décédé ;

Moha ou Morrhi, notable d'Aït Hani, en remplacement de Moha Assila, démissionnaire ;

Atmane ou Bejna, f<sup>ons</sup> de caïd du Kerdous, en remplacement de Mimoun ou Mertoh, décédé ;

Moha ou Brahim, f<sup>ons</sup> de caïd du Marrha, en remplacement de Hammou ou Chadu, démissionnaire.

**Nomination et renouvellement des pouvoirs  
des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes  
de prévoyance de la région de Fès.**

**SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE FÈS-BANLIEUE**

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 31 octobre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue les notables dont les noms suivent :

Abdellah ben Cheikh, en remplacement de Ali ben Abdelkader, décédé ;

Lahcen Tahera, en remplacement de Bou Aliould Laabar, trop âgé ;

Ahmed Majjet, en remplacement de Mohamed ben Hammou Tazi, décédé ;

Hamou ben Hamman, en remplacement de Taïeb ben Homman, décédé.

**SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KARIA-BA-MOHAMMED**

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 31 octobre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Karia-Ba-Mohammed ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Karia-Ba-Mohammed les notables dont les noms suivent :

Si Ahmanould Ali ben Ahman, en remplacement de Jilali Chliouni, décédé ;

Si Bouchta ben Dahman, en remplacement de Bouchta bel Haj, décédé.

**SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES HAYAÏNA, A TISSA**

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 31 octobre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Hayaïna, à Tissa, ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Hayaïna, à Tissa, les notables dont les noms suivent :

Si el Mekki Janati, en remplacement du mokaddem Mohamed Mejjari, démissionnaire pour raison de santé ;

Khalifa El Houcine ben Si Mohamed N'Bigui, en remplacement de Si Mohamed Mouhouch, décédé ;

Allal el Karadi, en remplacement de Bouchta ben Tayeb, démissionnaire d'office ;

Kacemould Lefquih, en remplacement de Abdallah bel Lhaïcen, décédé ;

Hocine bel Hocine, en remplacement de Thami ben Allal, démissionnaire pour raison de santé ;

Ex-cheïkh Mhamed ben Hadj Mohamed, en remplacement de Issaould Hadj, décédé ;

Ex-caïd Jilaliould Si Kaddour, en remplacement de Ould Amara ben Amar, démissionnaire d'office ;

Yissef ben Tabar, en remplacement de Jilali ben Madani, démissionnaire d'office.

**SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DU HAUT-OUERRHA**

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 31 octobre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerrha ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerrha les notables dont les noms suivent :

Si Amar ben Mohamed, en remplacement de Si Mohamed Ber-raba, décédé ;

Abdallah ben Hadj Amar, en remplacement de Abdesslem el Hadj Ali, impotent ;

Mohamed Bouzid, en remplacement de Si M'Feddel Hadj Mohamed, décédé ;

Abderrahmane ben Hamdan, en remplacement de Ahmed Msemeh, destitué ;

Hammou ben Mokhtar, en remplacement de Amar ben Mohamed, impotent ;

Abdelkader ben Mohamed Si Ali, en remplacement de Abdesslem ben Dahan, décédé ;

Mohamed ben Abdesslem, en remplacement de Mohamed ould Stihou, décédé ;

Mohamed ould Romache, en remplacement de Ahmidou ould Ali, décédé ;

Lazrek ben Si Ali, en remplacement de Ahmed Daïdi, décédé ;

Si Ali Hadj Houmane, en remplacement de Ali ben Douyen, décédé ;

Ali ben Abdesslem, en remplacement de Ali ben Sellam, trop âgé ;

Ali ben Hammou, en remplacement de Ahmed ben Ali, trop âgé ;

Mohamed ben Ali Lahcen, en remplacement de El Hadj Abdellah ould Ali Damar, décédé ;

Mohamed ould Ali, en remplacement de Ali D'Hamed Kaddour, trop âgé ;

Ahmed ould Hadj Hammou, en remplacement de Mohamed ould Mohamed ben Hadj Ali, décédé ;

Ali ben Ahmidou, en remplacement de Amar D'Boukir, décédé ;

Dahmane Mokhokh, en remplacement de Abdesslem ben Mohamed Bouazza, décédé ;

Abderrahmane ould Lachemi, en remplacement de Ahmed ould Larbi, décédé ;

Larbi el Khammar el Archèche, en remplacement de Ahmed D'Amar el Araïri, décédé ;

El Feddel ben Hadj, en remplacement de Driss el Yazid Soltani, décédé ;

Boucheta Hammou, en remplacement de Khammar ben Abdelouab, décédé ;

Ahmed ben Messaoud, en remplacement de Messaoud ould Amar Addouch, trop âgé ;

Mohamed el Charbaoui, en remplacement de Djillali ould Larrez, décédé.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DU MOYEN-OUERRHA

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 31 octobre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerrha ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerrha les notables dont les noms suivent :

Lahoucine ben Haj Ahmed, en remplacement de Ahmed el Griech, insuffisant ;

Si Abdesslem ben Mohamed ben Amar, en remplacement de Khammar Slessi (tribu ne faisant plus partie de la société indigène de prévoyance).

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAZA ET TAZA-BANLIEUE

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 31 octobre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-banlieue ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-banlieue le notable Ahmed Lamrani, dit « Bahdad », en remplacement de Si Allal Lamrani, décédé.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAHALA

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 31 octobre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tahala ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE GUERCIF

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 31 octobre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MISSOUR

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 31 octobre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Missouri ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Missouri les notables dont les noms suivent :

Kaddour ould Moha ben Achour, en remplacement de Moha ben Achour, décédé ;

Mohamed ould Hamou, en remplacement de son père, le caïd Hamou Harmouche, trop âgé ;

Cheikh Sidi Dris ben Larbi, en remplacement de Sidi M'Hamed ben Abderrahmane, révoqué ;

Mohamed ou Hamou ou Khadir, en remplacement de Cheikh Ali ou Hamou, inapte.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KEF-EL-RHAR

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 31 octobre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kef-el-Rhar ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES BRANÈS

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 31 octobre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Branès ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE GZENNAÏA-METALSA

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 31 octobre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Gzennaïa-Metalsa ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

#### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SEFROU

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 31 octobre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sefrou ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sefrou les notables dont les noms suivent :

Hadou Benaou Aïn Dakhia, en remplacement de Haddou ou Saïd, décédé ;

Lahcen ou Saïd, en remplacement de Lahoucine ou Ali ou Taïeb, suspect.

#### Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda.

##### SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'OUIDJA, EL-AÏOUN ET BERGUENT

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, du 2 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oujda, El-Aïoun et Berguent ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oujda, El-Aïoun et Berguent les notables dont les noms suivent :

##### Section des Zekara

Hadj Amar ould Aïssa, en remplacement de Aïssa ould Ramdan, décédé.

*Section des Mehaya-nord*

M'Hammed ben Djikali, en remplacement de Mekki ben Abdallah, révoqué.

*Section des Mehaya-sud*

Mohamed ould Dahi, en remplacement de Boubekeur ben Sliman, révoqué.

*Section des Beni Mathar*

Ghazi ould Abdelkader, en remplacement de Abdennebi ould Rabah, décédé.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES BENI-SNASSEN

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, du 2 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Snassen, à Berkane, ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAOURIRT - DEBDOU

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, du 2 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taourirt - Debdou ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

**Nomination et renouvellement des pouvoirs  
des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes  
de prévoyance de la région de Marrakech.**

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MARRAKECH-BANLIEUE

Par arrêté du colonel, chef de la région de Marrakech, du 2 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES REHAMNA

Par arrêté du colonel, chef de la région de Marrakech, du 2 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Rehamna ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Rehamna le notable Ali ben Tahar, en remplacement de Salem ben Azouza, décédé.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES SRARHNA-ZEMRANE

Par arrêté du colonel, chef de la région de Marrakech, du 2 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Srarhna-Zemrane ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Srarhna-Zemrane les notables dont les noms suivent :

Tahar bel Fatmi, en remplacement d'Ahmed bel Korchi, parti de la tribu ;

Salah ben Ahmed, en remplacement de Mohamed ben Salah, décédé ;

Ahmed bel Hadj, en remplacement d'Ahmed bel Lahcen, disparu ;

Mohamed ben Kaddour ben Chtioui, en remplacement de Boubker ben Mohamed, décédé.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'AMIZMIZ

Par arrêté du colonel, chef de la région de Marrakech, du 2 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz le notable Si Lahcen ben Lasri, naïb du caïd des Goundafa, en remplacement de Si Lahoucine ou Brahim, naïb du caïd des Goundafa, ayant quitté la tribu.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'IMI-N-TANOUTE

Par arrêté du colonel, chef de la région de Marrakech, du 2 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanoute ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanoute le notable Abdallah ou Idder Bouzekri, en remplacement d'Ahmed ou Saïd Agouzal, décédé.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE CHICHAOUA

Par arrêté du colonel, chef de la région de Marrakech, du 2 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES ABDA-AHMAR (SAFI)

Par arrêté du colonel, chef de la région de Marrakech, du 2 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar, à Safi, ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MOGADOR

Par arrêté du colonel, chef de la région de Marrakech, du 2 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Mogador ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'AZILAL

Par arrêté du colonel, chef de la région de Marrakech, du 2 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azilal ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azilal les notables dont les noms suivent :

Cheikh Abderrahmane ou Mimoune, en remplacement du cheikh Haddou N'Iskiren, destitué ;

Bassou ou Mhand N'Aït Iziker, en remplacement de Moha N'Aït M'Tata, démissionnaire ;

Caïd Moha ou Bzou, en remplacement du caïd Ben Si Moh, destitué ;

Caïd Moha ou Moh, en remplacement du caïd Bachir ben Bou Ali, destitué ;

Khalifa Mohamed ou Ali, en remplacement du cheikh Ahmida ben Anaya, trop âgé ;

Cheikh Sidi Bouzid, en remplacement de l'ancien cheikh Moulay Ahmed ben Si Ahmed el Fqih, destitué ;

El Hadj Ahmed ben el Hadj Bouih, en remplacement de son père, Hadj Bouih, trop âgé ;

Cheikh Abdesslem Bou Khrouf, en remplacement de Mohamed ben Bouhouch, trop âgé.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'OUARZAZATE

Par arrêté du colonel, chef de la région de Marrakech, du 4 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Ouarzazate ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Ouarzazate le notable Brahim ben Mohamed, cheikh de Tamnat, en remplacement de Si Abbès N'Aït Lhasen, cheikh d'Ounila, relevé de ses fonctions.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE BOUMALNE-DU-DADÈS

Par arrêté du colonel, chef de la région de Marrakech, du 4 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Boumalne-du-Dadès ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Boumalne-du-Dadès les notables dont les noms suivent :

Si Ahmed ou Saïd el Glaoui, khalifa des Ahl Todrha, en remplacement de Mohamed ould Hadj Saïd el Glaoui, destitué ;

Mohamed ben Lahcen N'Aït Ali ou Ahseïn, cheikh des Aït Arba Mia, en remplacement de Moulay Abdeslem, démissionnaire.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE ZAGORA

Par arrêté du colonel, chef de la région de Marrakech, du 4 novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Zagora ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Zagora les notables dont les noms suivent :

*Président.* — Si Bihi N'Aït Chaïb, khalifa des Ternata-Fezzouatta et Roha, en remplacement de Si Mohamed bel Fatmi, décédé ;

*Membre.* — Si Hamadi ou Lahoussine el Glaoui, khalifa de Tagounite, en remplacement de Si Youcef ou Mohand, décédé.

**Nomination et renouvellement des pouvoirs  
des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes  
de prévoyance du commandement d'Agadir-confins.**

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAROUDANNT

Par arrêté du colonel, chef du commandement d'Agadir-confins, du 1<sup>er</sup> novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taroudannt ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947 :

*Président :*

Si Mohamed ben Abdallah Chenguitti, pacha de Taroudannt ;

*Membres :*

Si Mohamed ben Brahim Tiouti, caïd du Tiout ;

Si Larbi ben Moussa, caïd des Oulad Yahia ;

Si Taïeb ben Haïda Derdouri, caïd des Rahala ;

Brahim ben Hadj Aomar, caïd des Aït Iggès ;

Lhassen ben Brahim Bazzi, caïd du Talekjount ;

Ahmed ou Mellouk, cheikh des Aït Semmeg ;

Abdallah ou Ali, caïd des Issafen ;

M'Ahmed ben Abdallah, amghar des Aït Abdallah ;

Lahcen ben Mohamed bel Hadj Lachemi, amghar des Ida ou Zal ;

~~Ahmed ben Brahim, amghar des Ida ou Ziki ;~~

Brahim ben Ahmed Akkaï, amghar des Ida ou Mahmoud ;

Moulay Boubekeur ben Ali, notable de la section de Taroudannt.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taroudannt les notables dont les noms suivent :

Si Mohamed ben Medhi, caïd des Mentaga, en remplacement du caïd Medhi ben Mahjoub, décédé ;

Hadj Mohamed ben Ali, cadi de Taroudannt, en remplacement de Si Moussa ben Larbi, cadi, décédé ;

Abdallah ou ben Si, amghar des Issendalen, en remplacement de l'amghar Bouih ou ben Si, décédé ;

Si Brahim ben Moktar, khalifa du caïd Tiouti à Irherm, en remplacement de Mohamed ben Brahim Bousseta, décédé ;

Daoud ben Mohamed N'Aït Bouali, cheikh des Imaoun, en remplacement de Si Mohamed ben Embarck Soussi, ffrons de caïd des Ida ou Zekri, décédé.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'INEZGANE

Par arrêté du colonel, chef du commandement d'Agadir-confins, du 1<sup>er</sup> novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Inezgane ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Inezgane les notables dont les noms suivent :

Si el Hadj Brahim, président, en remplacement de Si Lahcen ben Brahim Tamri, décédé ;

Si Ali ou Aomar, membre, en remplacement de Ahmed bel Hadj Bihi, révoqué.

## SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES CONFINES

(siège à Tiznit)

Par arrêté du colonel, chef du commandement d'Agadir-confins, du 1<sup>er</sup> novembre 1944, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des confins ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des confins les notables dont les noms suivent :

Si M'Hamed ben Yahia, cheikh des Mahamed, à Tiznit, en remplacement de Si Mohamed ben Ahmed ou Hammou, cheikh de Tiznit, décédé (section de Tiznit) ;

Si Lahoucine ben Mohamed, ffrons de cheikh indépendant des Ahl Aglou, en remplacement de Si M'Hamed Bouhouch, cheikh des Ahl Aglou, destitué (section de Tiznit) ;

Mohamed ben Moussa, notable d'Irhir, en remplacement de Bark ou Mohamed, décédé (section d'Akka) ;

Lahoussine ould M'Hamed ben Naylat, ffrons de caïd de Tata, en remplacement de son père, le caïd M'Hamed ould Ali Naylat, décédé (section de Tata).

## Guerre économique.

Par arrêté du commissaire au ravitaillement et à la production du 13 juin 1944 ont été inscrits sur la liste spéciale prévue à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 et à l'article 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943 :

1° La société à responsabilité limitée « Union minière africaine » (U.M.I.N.A.), au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Alger, 113, rue Michelet ;

2° M. Tournier Pascal-Jean-Louis, industriel, exploitant de mines, 26, rue de l'Eglise, à Neuilly-sur-Seine, résidant 113, rue Michelet, à Alger.

Leurs biens sont mis sous séquestre.

\* \*

Par arrêté du ministre des finances du 2 septembre 1944 ont été inscrits sur la liste spéciale prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec l'ennemi et la guerre économique, relative aux personnes physiques ou morales dont l'activité est considérée comme ayant procuré ou comme procurant un avantage à l'ennemi :

M. Girod Paul, 10, rue de Hollande, Tunis ;

Société « Girod et C<sup>o</sup> », société à responsabilité limitée, 10, rue de Hollande, Tunis.

Leurs biens, droits et intérêts seront placés sous séquestre.

## AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

| DATE<br>DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL            | NOMS DES PROPRIÉTAIRES                                                    | DÉSIGNATION DES BIENS,<br>DROITS ET INTÉRÊTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES                                                                                      |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Région de Rabat<br>8 janvier 1945       | Héritiers Caligarcia François,<br>Port-Lyautey.                           | Matériel de plomberie, exploité rue de la<br>Victoire, à Port-Lyautey, avec le matériel et<br>l'outillage ; meubles et mobilier ; une bicy-<br>clette, et tous autres biens, droits et intérêts.                                                                                                                                                                                                                                            | M. Daran, secrétaire-greffier<br>en chef près le tribunal de paix<br>de Port-Lyautey.                           |
| Région de Casablanca<br>26 janvier 1945 | Compagnie marocaine cinéma-<br>tographique et commerciale,<br>Casablanca. | Comptes courants aux chèques postaux, à<br>Rabat, à la Société Générale et à la Bank of<br>British West Africa Limited, à Casablanca,<br>et tous autres biens, droits et intérêts.                                                                                                                                                                                                                                                          | M. Gendre, receveur de l'en-<br>registrement, adjoint à l'agent<br>général des séquestres de<br>guerre à Rabat. |
| 2 février 1945                          | Nunzio Monello, 10, rue de<br>Tlemcen, à Casablanca.                      | Terrain de 6 hectares, T.F. n° 17169 C.,<br>dit « Lotissement Sidi-Faroudj », près de Set-<br>tat ; terrain de culture de 7 hectares non im-<br>matriculé, sis à Settât ; un jardin de 1.500 mè-<br>tres carrés non immatriculé, même lieu ;<br>2/3 d'un terrain de culture, T.F. n° 6237 D.,<br>dit « Khoudiat Kerrada », sis douar Lararsa,<br>tribu Mzamza, contrôle civil des Chaouïa-sud,<br>et tous autres biens, droits et intérêts. | M. Jos Vattier, 31, boule-<br>vard de la Gare, Casablanca.                                                      |

## Agence générale des séquestres de guerre.

(Application du dahir du 13 septembre 1939.)

## ARRÊTÉS MODIFICATIFS.

Par arrêté régional de Casablanca du 2 février 1945, l'article 2 de l'arrêté du 4 février 1944 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Clérycy, 4, rue du Docteur-Mauchamp, à Casablanca, est nommé administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de M. Sante Cina. »

Par arrêté régional de Casablanca du 14 février 1945, est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 26 mai 1944 nommant M. Maurice Schlax, 10, passage Sumica, à Casablanca, administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de la succession Gaudino Joseph, demeurant à Casablanca.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT

## Mouvements de personnel.

## JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 3 et 8 février 1945, sont reclassés :

M. Bornac François, en qualité de chef de l'interprétariat judiciaire hors classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944 (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1938) ;

M. Briant Emile, en qualité de secrétaire-greffier hors classe (4<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944).

## DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 24 octobre 1944, M. Benaceur ben Hadj Boubkeur est promu interprète principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1944.

Par arrêté directorial du 23 février 1945, M. Marchisio Antoine, architecte hors classe au service du contrôle des municipalités, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942, par application du dahir du 23 novembre 1944.

Par arrêté directorial du 23 février 1945, M. Jarraud Léonard, inspecteur principal hors classe d'architecture au service du contrôle des municipalités, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> août 1943, par application du dahir du 23 novembre 1944.

\* \*

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 25 novembre 1944, M. Bouey Adrien, directeur de prison de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé :

Directeur de prison de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1937 (reliquat de 11 mois et 11 jours d'ancienneté, non utilisé dans le grade d'économe), avec ancienneté du 18 février 1936 ;

Directeur de prison de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938 ;

Directeur de prison de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1940 pour l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> octobre 1940 pour le traitement.

Par arrêtés directoriaux du 28 décembre 1944, sont titularisés et nommés gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe :

MM. Lebbé Raoul et Solan Antoine (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;

Guyot Roger (du 1<sup>er</sup> juin 1944).

\* \*

## DIRECTION DES FINANCES

Par dahir du 3 octobre 1944, Si Larbi Djerrari est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944, amin de 7<sup>e</sup> classe dans l'administration des douanes.

Par arrêté directorial du 5 janvier 1945, sont incorporés dans le cadre général des interprètes principaux et interprètes du service de l'enregistrement et du timbre et nommés, à compter du 1<sup>er</sup> août 1944 :

- MM. Larbi ben Abdeljelil, interprète principal de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1943 ;  
 Touil Mohamed ben Hachemi, interprète de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1941 ;  
 Brahim Chebbak, interprète de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944 ;  
 Abdesslam Rkiouak Boujdad, interprète de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1942 ;  
 El Mahi Ahmed, interprète de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942.

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 26 juin 1944, M<sup>me</sup> Carbuccia, institutrice hors classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 16 avril 1944, en vue de faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés directoriaux du 27 décembre 1944, sont promus :

(du 1<sup>er</sup> janvier 1944)

*Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe*

- M. Bafoil Yves ;  
 M<sup>lles</sup> Luigi Antoinette et Gay Madeleine.

*Professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 2<sup>e</sup> classe*

- M. Bidault Georges.

*Professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 5<sup>e</sup> classe*

- M<sup>lles</sup> Barthe Jacqueline (avec 11 mois d'ancienneté) ;  
 Meynard Anne-Marie (avec 7 mois d'ancienneté).

*Répétiteur chargé de classe de 4<sup>e</sup> classe*

- M. Quéré Pierre.

*Répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classe*

- MM. Rousseau Alfred, Gandar René (avec 9 mois d'ancienneté) et Lakdar Ahmed.

*Répétiteur surveillant de 1<sup>re</sup> classe*

- M. Larrieux Max.

*Répétiteur surveillant de 2<sup>e</sup> classe*

- M. Yvars Armand.

*Répétiteur surveillant de 3<sup>e</sup> classe*

- M. Barrau Yves et M<sup>me</sup> Dezelus Danielle.

*Inspecteur de l'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe*

- M. Lahitte Jean.

*Instituteur ou institutrice hors classe*

- MM. Fressy Louis, Giocchini Eugène et Gautrand Louis ;  
 M<sup>me</sup> Fortin Jeanne.

*Instituteur ou institutrice de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. Roche Emile, Cazame Jacques et Pécllet Georges ;  
 M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Bartoli Fidelma, Pipyn Jeanne et Moellinger Denise.

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

- M. Saison Lucien.

(du 1<sup>er</sup> février 1944)

*Répétiteur surveillant de 2<sup>e</sup> classe*

- M. Alfonsi Charles.

*Inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe*

- M. Lévesque Léonce.

(du 1<sup>er</sup> mars 1944)

*Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe*

- M. Couderc André (avec 4 mois d'ancienneté).

*Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe*

- M. Durand Roger.

*Professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

- M<sup>me</sup> Boulogne Madeleine (avec 1 an d'ancienneté).

(du 1<sup>er</sup> avril 1944)

*Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe*

- M. Forgeot Albert.

*Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe*

- MM. Estoueig Jean-Baptiste et Condemine Roger.

*Professeur de dessin (degré élémentaire) de 1<sup>re</sup> classe*

- M<sup>me</sup> Grès Jeanne.

*Répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classe*

- M. Siere Guy.

*Répétiteur surveillant de 2<sup>e</sup> classe*

- M. Metzger Geaffroy.

*Répétiteur ou répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe*

- M<sup>lle</sup> Aimon Anne-Marie (avec 4 mois d'ancienneté) ;  
 M. Litwa Joachim (avec 7 mois d'ancienneté).

*Institutrice hors classe*

- M<sup>me</sup> Comparat, née Arnaud.

*Institutrice de 1<sup>re</sup> classe*

- M<sup>me</sup> Moulin, née Rechou.

*Instituteur ou institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

- M. Rougemont Philippe et M<sup>me</sup> Rousseau, née Vigroux.

(du 1<sup>er</sup> mai 1944)

*Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe*

- M. Fabre Charles.

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

- M. Barny Maurice.

(du 1<sup>er</sup> juin 1944)

*Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe*

- M. Prallet Raymond.

(du 1<sup>er</sup> juillet 1944)

*Professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe*

- M. Auger Paul.

*Professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe*

- M. Tapiero Elie.

*Professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 3<sup>e</sup> classe*

- M<sup>me</sup> Simonet Antoinette.

*Professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 4<sup>e</sup> classe*

- M<sup>me</sup> Bein Marthe.

*Répétitrice surveillante de 4<sup>e</sup> classe*

- M<sup>lle</sup> Simon Héliane.

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. Bertault Marcel, Treilhou Emile, Parrot René, Briatte Maximilien et Bosc Jean.

*Instituteur ou institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

- M<sup>mes</sup> Repert Simone, Delmas Marthe, Bouchard Madeleine et M. Sarda Maurice.

(du 1<sup>er</sup> août 1944)

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe*

- MM. Coderch Emile et Keime Paul.

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

- M. Viron Jean.

(du 1<sup>er</sup> septembre 1944)Répétiteur surveillant de 2<sup>e</sup> classe

M. Tédeschi Augustin.

Instituteur de 4<sup>e</sup> classe

M. Avon Maurice.

(du 1<sup>er</sup> octobre 1944)Professeur chargé de cours d'arabe de 4<sup>e</sup> classe

M. Sennā René.

Professeur chargé de cours d'arabe de 3<sup>e</sup> classe

M. Antelme Jean.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 1<sup>re</sup> classe

M. Corriol René.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 4<sup>e</sup> classe

M. de Saboulin René.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 5<sup>e</sup> classe

M. Laurent Henri.

Répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classeM<sup>me</sup> Mattéoli Lucienne.Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe

M. Streicher Joseph.

Inspecteur de l'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe

M. Oriéux Jean.

Instituteur ou institutrice de 1<sup>re</sup> classe

MM. Champeau Fernand, Kerhoas Charles, Robcis Marcel et Delmas Gaston ;

M<sup>mes</sup> Robelin Léonie, Salessy Mathilde et Eberhard Nelly.Instituteur ou institutrice de 3<sup>e</sup> classeM<sup>me</sup> Routier Henriette, Estève Yvonne et M. Soulié Marcel.Institutrice de 4<sup>e</sup> classeM<sup>me</sup> Pétrelli.Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classeM<sup>lle</sup> Guiot Juliette.(du 1<sup>er</sup> décembre 1944)Répétiteur chargé de classe de 3<sup>e</sup> classe

M. Casanova André.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M<sup>me</sup> Lockwood Aimée est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944, avec 1 an, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 janvier 1945, M. Rachedi Ahmed est nommé instituteur indigène (nouveau cadre) de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté directorial du 5 février 1945, M. Hajoui Mohamed ben Hamed est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 6<sup>e</sup> classe, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté directorial du 6 février 1945, M. Montagne Robert, professeur titulaire de 3<sup>e</sup> classe, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté directorial du 6 février 1945, M<sup>me</sup> Dubois Jeanne, institutrice stagiaire, est confirmée dans ses fonctions et nommée à la 6<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté directorial du 13 février 1945, sont reclassés :

(du 1<sup>er</sup> mars 1944)

M. Cros André, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, avec 3 ans, 21 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 10 mois, 21 jours) ;

M. Fabre Vincent, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, avec 1 an, 23 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an, 23 jours).

(du 1<sup>er</sup> octobre 1944)

M. Commette André, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, avec 3 ans, 5 mois, 19 jours (bonification pour services militaires : 10 mois) ;

M. Bianchi Lucien, répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe, avec 3 ans, 7 mois d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an, 11 mois, 15 jours) ;

M. Herisson Lucien, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, avec 3 ans, 5 mois, 13 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an, 6 mois, 13 jours) ;

M. Allain Pierre, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, avec 6 ans, 1 mois et 3 jours (bonification pour services militaires : 2 ans, 10 mois, 27 jours) ;

M. Eberard Gilbert, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, avec 3 ans, 5 mois, 18 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an, 5 mois, 18 jours).

Par arrêté directorial du 17 février 1945, M. Levier Ferdinand, instituteur de 1<sup>re</sup> classe en disponibilité, est réintégré à compter du 18 décembre 1944.

Par arrêté directorial du 21 février 1945, M. Eymard Lucien est nommé professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944, avec 1 an, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 février 1945, M. Spitaluy Maurice est nommé professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 février 1945, M. Grosjean Paul est nommé professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944, avec 2 ans, 5 mois d'ancienneté.

## Promotion pour rappel de services militaires.

Par arrêté directorial du 13 décembre 1944, est révisée ainsi qu'il suit la situation administrative de l'agent désigné ci-après :

| NOM ET PRÉNOM                   | GRADE ET CLASSE                                      | DATE DE DÉPART<br>DE L'ANCIENNETÉ<br>DANS LA CLASSE | BONIFICATION      |
|---------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------|
| M. Franceschetti Archange ..... | Garde des eaux et forêts<br>de 3 <sup>e</sup> classe | 11 juillet 1942                                     | 27 mois, 20 jours |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**Concours d'admission aux grandes écoles en 1945.***1<sup>re</sup> École nationale de la France d'outre-mer*

Un concours d'entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer aura lieu les 23, 24, 25 et 26 mai 1945.

Les candidats doivent faire parvenir leur dossier à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), avant le 1<sup>er</sup> avril 1945.

Les candidats sont informés qu'au moment de leur appel sous les armes, ils seront automatiquement affectés dans les troupes coloniales.

*2<sup>o</sup> École spéciale militaire (Saint-Cyr)*

Un concours d'entrée à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr aura lieu à Rabat, en mai 1945.

Les candidats non incorporés ou libérés du service doivent faire parvenir leur dossier à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), avant le 20 mars 1945.

*3<sup>o</sup> École de l'air*

Un concours d'admission à l'École de l'air (cadre navigant) aura lieu en mai 1945, à Rabat.

Les examens médicaux auront lieu, à Rabat, du 1<sup>er</sup> au 30 avril 1945.

Les candidats non incorporés ou libérés du service doivent faire parvenir leur dossier à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), avant le 20 mars 1945.

*4<sup>o</sup> École navale*

Un concours d'admission à l'École navale et à l'École des élèves ingénieurs mécaniciens aura lieu au début du mois de juin 1945.

Le nombre des admissions à l'École navale en 1945 est fixé à cent ; le nombre des admissions à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens à vingt.

Les candidats doivent faire parvenir leur dossier à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), avant le 1<sup>er</sup> avril 1945.

\* \*

**Dates d'examens en 1945.**

La date d'ouverture de la 1<sup>re</sup> session des examens est fixée ainsi qu'il suit :

*Brevet élémentaire, brevet d'enseignement supérieur (section générale) et section normale 1<sup>re</sup> année*

Lundi 25 juin 1945.

Les épreuves auront lieu à Rabat, Casablanca, Meknès, Fès, Oujda, Marrakech et Tanger.

Le registre d'inscription sera clos le 15 mai 1945.

*Brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales : industrielle, commerciale et agricole)*

Lundi 4 juin 1945.

Les épreuves auront lieu à l'École industrielle et commerciale de Casablanca.

Le registre d'inscription sera clos le 1<sup>er</sup> mai 1945.

La date d'ouverture de la 2<sup>e</sup> session des examens est fixée ainsi qu'il suit :

*Brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale)*

Jeudi 4 octobre 1945.

Le registre d'inscription sera clos le 15 août 1945.

*Concours d'entrée à la section normale 4<sup>e</sup> année (année professionnelle)*

Lundi 15 octobre 1945.

Le registre d'inscription sera clos le 1<sup>er</sup> septembre 1945.

Les candidats et candidates au concours d'entrée à la section normale 4<sup>e</sup> année qui auront échoué à la 2<sup>e</sup> partie du baccalauréat en juin 1945 pourront s'inscrire conditionnellement.

Leur demande ne sera prise en considération que si leur échec au baccalauréat a été réparé à la 2<sup>e</sup> session.

\* \*

**Baccalauréat de l'enseignement secondaire.**

*Session 1945*

**RECTIFICATIF**

à l'avis précédent concernant les frais d'examen du baccalauréat.

Les familles des candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire sont informées que le ministre de l'éducation nationale vient de rendre applicable à l'Afrique du Nord le décret du 29 avril 1943 fixant les droits d'examen du baccalauréat.

En conséquence, ces droits sont portés aux taux suivants :

*Première partie :*

Droit d'État : 100 francs ;

Droit d'université : 200 francs.

Total : 300 francs.

*Deuxième partie :*

Droit d'État : 200 francs ;

Droit d'université : 200 francs.

Total : 400 francs.

\* \*

**Concours de recrutement masculin pour l'enseignement du second degré de l'administration métropolitaine.**

L'administration métropolitaine organise une session spéciale d'examens pour le recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré qui aura lieu le 3 avril 1945.

Cette session est exclusivement réservée aux candidats mobilisés.

Les candidats au concours d'agrégation, au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges, au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes ancien régime, au professorat des classes élémentaires, au certificat de dessin premier degré, au professorat des écoles normales et collèges modernes deuxième partie, sont priés de se faire connaître d'urgence à la direction de l'instruction publique, à Rabat, et d'envoyer leur dossier le plus tôt possible.

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

**Avis d'examen de sténographie.**

L'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie institués en vue de l'obtention de la prime de sténographie, auront lieu à Rabat (Institut des hautes études), à Casablanca (services municipaux), le 3 mai 1945, à partir de 9 h. 30.

Ces examens sont réservés aux dames dactylographes ou sténo-dactylographes, titulaires ou auxiliaires en fonctions dans les administrations du Protectorat à la date du 18 avril 1945.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 18 avril 1945, dernier délai.

« Journal officiel » de la République française,  
n° 30, du 4 février 1945, page 543.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Avis relatif au certificat d'aptitude à l'éducation musicale  
et à l'enseignement du chant choral.**

Une session normale d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (aspirants et aspirantes) a été ouverte par arrêté en date du 22 janvier 1945.

Les épreuves seront subies à Paris :

Le 10 avril, pour la 1<sup>re</sup> partie ;

Le 17 avril, pour la 2<sup>e</sup> partie.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessus sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 8 MARS 1945. — *Patentes* : circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, 4<sup>e</sup> émission 1943 et 2<sup>e</sup> émission 1944 ; circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, 2<sup>e</sup> émission 1942 et 2<sup>e</sup> émission 1943 ; Ouezzane, 6<sup>e</sup> émission 1940, 6<sup>e</sup> émission 1941, 4<sup>e</sup> émission 1942, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; cercle de Figuig ; Salé, 4<sup>e</sup> émission 1944 (domaine fluvial) ; Mazagan, 4<sup>e</sup> émission 1944 ; Martimprey-du-Kiss, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; cercle de Souk-el-Arba, 3<sup>e</sup> émission 1943, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; annexe de contrôle civil des Oulad-Saïd ; annexe de contrôle civil d'Oulmès, 3<sup>e</sup> émission 1943 ; Sidi-Slimane, 4<sup>e</sup> émission 1942 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 9<sup>e</sup> émission 1940, 6<sup>e</sup> émission 1941, 6<sup>e</sup> émission 1942 ; Rabat-sud, 8<sup>e</sup> émission 1942 ; centre de Bouknadel, 2<sup>e</sup> émission 1943 ; Petitjean, 4<sup>e</sup> émission 1943 ; Rabat-Aviation, 2<sup>e</sup> émission 1943, 2<sup>e</sup> émission 1944.

*Taxe d'habitation* : El-Kelâa-des-Srarhna, 2<sup>e</sup> émission 1943 ; Petitjean, 4<sup>e</sup> émission 1943 ; Rabat-Aviation, 2<sup>e</sup> émission 1943, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; Rabat-sud, 8<sup>e</sup> émission 1942.

LE 12 MARS 1945. — *Patentes* : annexe de contrôle civil de Boulhaut, articles 1<sup>er</sup> à 24 ; circonscription de contrôle civil de Petitjean, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; cercle du Haut-Ouerrha, articles 1<sup>er</sup> à 394 ; circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, articles 1<sup>er</sup> à 28 ; circonscription de contrôle civil de Marchand, 3<sup>e</sup> émission 1943, 2<sup>e</sup> émission

1944 ; Agadir, articles 1.001 à 1.157 ; Casablanca-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 133 ; Berrechid, articles 501 à 868 ; circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, articles 1<sup>er</sup> à 37 ; poste de contrôle civil d'El-Borouj ; Casablanca-ouest, 7<sup>e</sup> émission 1942 ; Meknès-médina, 5<sup>e</sup> émission 1942 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; annexe de contrôle civil d'Oulmès, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; contrôle civil de Rabat-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; Oujda, 5<sup>e</sup> émission 1944 ; Azrou, articles 2.501 à 2.560 et 2.001 à 2.335 ; cercle des Zemmour, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, 4<sup>e</sup> émission 1944 ; territoire d'Ouezzane, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; Rabat-nord, 11<sup>e</sup> émission 1941, 13<sup>e</sup> émission 1940, 10<sup>e</sup> émission 1942 ; cercle de Souk-el-Arba, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, 3<sup>e</sup> émission 1943, 2<sup>e</sup> émission 1944, émission spéciale 1945 ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, émission spéciale 1945 ; Casablanca-sud, 5<sup>e</sup> émission 1942 ; Port-Lyautey, 5<sup>e</sup> émission 1944.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-ouest, 7<sup>e</sup> émission 1942 ; Meknès-médina, 5<sup>e</sup> émission 1942 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; Martimprey-du-Kiss, articles 1<sup>er</sup> à 608 ; Casablanca-sud, 5<sup>e</sup> émission 1942 ; Port-Lyautey, 5<sup>e</sup> émission 1944.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôles n° 11 de 1942, 12 de 1941 et 6 de 1943 ; Casablanca-nord, rôles n° 16 de 1941, 9 et 10 de 1943 et 15 et 17 de 1944 (spéciaux) ; Casablanca-sud et centre de l'Oasis, rôles n° 3 de 1943 ; cercle des Zemmour, rôle n° 3 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôles n° 7 de 1941, 6 de 1942, 5 de 1943 ; Port-Lyautey, rôle n° 4 de 1943 ; Rabat-nord, rôle n° 3 de 1943 ; Safi, rôle n° 3 de 1943 ; annexe de contrôle civil d'Had-Kourt, rôles n° 1 de 1942 et 1943 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle n° 4 de 1943 ; Taroudannt, rôles n° 3 de 1942 et 4 de 1943 ; Kasba-Tadla, rôle n° 2 de 1944 ; circonscription d'El-Kelâa-des-Srarhna, rôle n° 3 de 1944 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 5 de 1944 ; Casablanca-sud, rôle n° 2 de 1944 ; Casablanca-ouest, rôle spécial n° 4 de 1944.

*Taxe de compensation familiale* : centre de Marchand, articles 1<sup>er</sup> à 32 ; Oujda, 5<sup>e</sup> émission 1944 ; centre et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1<sup>er</sup> à 76 ; Marrakech-médina, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; contrôle civil de Fès-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 45 ; centre de Bouknadel, articles 1<sup>er</sup> à 11 ; Fès-ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission 1941, 4<sup>e</sup> émission 1942 ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, articles 1<sup>er</sup> à 4 ; Rabat-nord, émission spéciale 1945 ; Marrakech-Guéliz, 2<sup>e</sup> émission 1944.

*Prélèvement sur les excédents des bénéfices* : Rabat-sud, rôle n° 1 de 1943 (secteur 4) ; Casablanca-nord, rôles n° 1 de 1942 et 1943 (secteur 3) ; centres de Souk-el-Arba, Had-Kourt et Mechrâ-Bel-Ksiri, rôle n° 1 de 1942 ; centre de Ksar-es-Souk, rôles n° 1 de 1942 et 1943 ; Salé, rôles n° 1 de 1941 et 1942 ; circonscription de contrôle civil de Marchand, rôle n° 1 de 1943 ; Sidi-Slimane, rôles n° 1 de 1942 et 1943 ; Ouezzane, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943 ; circonscription des Zemmour, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943.

Le chef du service des perceptions,

BOISSY.